

MAITRE D'OUVRAGE

ASSISTANT A MAITRE D'OUVRAGE



VILLE DE VOUZIERS

MP CONSEIL

MP CONSEIL

**CONSTRUCTION
DU PÔLE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE
DORA LEVI
Â VOUZIERS**

PLAN **G**ÉNÉRAL DE **C**OORDINATION
**EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
DE PROTECTION DE LA SANTÉ**

RÈGLEMENT DU CISSCT

Maîtres d'œuvre
KL ARCHITECTES



Direction régionale France Nord
64, rue Carnot 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Téléphone : 03 26 65 60 59 Fax : 03 26 65 61 92

Siège social
114, rue Gallieni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Téléphone : 01 41 31 75 75 Fax : 01 41 31 75 80

MISES A JOUR

Date	Observations / Modifications	Indice
20 décembre 2016	DCE du lot N° 15 VRD espaces verts. Projet de règlement du CISSCT.	C

Coordonnateur SPS niveau 1
Hervé LIN-CHAN
Dossier BECS : 36-0102

SOMMAIRE

0. Préambule	3
0.1. Règlements	3
0.2. Principes généraux de prévention	4
0.3. Dispositions générales à toutes les entreprises	4
0.4. Documents servant à la rédaction du PGC initial	4
0.5. Description sommaire des travaux	4
0.6. Consignes particulières à respecter par l'entrepreneur et conditions générales	5
1. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable	5
1.1. Renseignements relatifs à la déclaration préalable	5
1.2. Autres renseignements	8
1.3. Déclaration d'ouverture de chantier	8
1.4. Urgences concessionnaires	8
1.5. Réseaux des concessionnaires et exploitants de réseaux	8
2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur	8
2.1. Installations générales de chantier	8
3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent	10
3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales	10
3.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles	11
3.3. Délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses	11
3.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	12
3.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	12
3.6. Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale	12
3.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site	13
3.8. Modalités de coopération entre les entreprises et avec le coordonnateur SPS	14
3.9. Horaires de chantier	15
3.10. Fermeture et verrouillage des accès au chantier	15
3.11. Planigramme (maîtrise d'oeuvre et entrepreneurs)	15
3.12. Modes opératoires	15
3.13. Réseaux existants (tous types de réseaux)	15
3.14. Consignation	15
3.15. Niveau d'éclairage	15
3.16. Protection incendie	16
3.17. Sécurité sanitaire	16
3.18. Intoxications d'origines diverses	16
3.19. Leptospirose, bactéries et virus	16
3.20. Encadrement des travailleurs	16
3.21. Désignation d'un chargé de l'hygiène, de sécurité et de l'environnement	16
3.22. Agent de trafic	16
3.23. Aptitudes du travailleur	17
3.24. Travail isolé interdit	17
3.25. Risques électriques	17
3.26. Obligation Habilitation électrique H0 H0V B0 à minima pour tout le personnel de chantier non-électricien... 17	17
3.27. Autorisation de conduite	17
3.28. Protections collectives	17
3.29. Protections propres aux entreprises	18
3.30. Protections individuelles	18
3.31. Harnais de sécurité	18
3.32. Ouvrages et équipements de travail provisoires	18
3.33. Bruit	18
3.34. Nuisances atmosphériques et environnementales	18
3.35. Travaux de démolition	18
3.36. Travaux sur toiture	19
3.37. Travaux de fouille	19
3.38. Moyens d'exécution	20
3.39. Conformité du matériel et de l'outillage	20
3.40. Echafaudage et plateforme	20
3.41. Echelle, escabeau et marchepied	21
3.42. Plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP)	21
3.43. Filet de sécurité en nappe	21
3.44. Produits hydrocarbures	21
3.45. Agents CMR	21

3.46.	Matériaux contenant de l'amiante	21
3.47.	Analyse des risques	24
3.48.	Enoncé des risques et mesures de prévention et sujétions	24
4.	Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	28
4.1.	Occupation du domaine public	28
4.2.	Protection des tiers	28
4.3.	Gabarit de la circulation	28
4.4.	Travaux concomitants.....	28
5.	Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ..	29
5.1.	Locaux du personnel.....	29
5.2.	Locaux des entreprises.....	29
5.3.	Nettoyage et entretien	30
6.	Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière	30
6.1.	Services de secours et hôpital.....	30
6.2.	Affichages des consignes de sécurité et des numéros d'urgence.....	30
6.3.	Accès des secours	30
6.4.	Sécurité Incendie	30
6.5.	Protection incendie.....	31
6.6.	Interdiction de fumer	31
6.7.	Boîte à pharmacie.....	31
6.8.	Téléphone de chantier	31
6.9.	Organisation des secours	31
6.10.	En cas d'accident	31
6.11.	En cas de découverte d'engins explosifs de guerre	31
7.	Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.....	32
7.1.	Livreurs et prestataires de service	32
7.2.	Nouveaux arrivants.....	32
7.3.	Personnel intérimaire	32
7.4.	Travailleurs détachés.....	32
7.5.	Sujétions dues à la présence simultanée d'entreprises différentes sur le chantier	32
8.	Dossier d'interventions ultérieures	32
9.	Projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail	33
10.	Annexe : canevas de PPSPS	36
11.	Annexe : matériel, documents et affichages sur le chantier	37

HISTORIQUE DES MISES A JOUR

Date	Observations / Modifications	Indice
01 juillet 2016	DCE travaux préalables de démolition et désamiantage.	A
17 novembre 2016	Phase réalisation des travaux de démolition et désamiantage.	B
20 décembre 2016	DCE du lot N° 15 VRD espaces verts. Projet de règlement du CISSCT.	C

0. Préambule

La présente opération justifie la mise au point préalable d'une organisation permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions tant pour les entrepreneurs que pour le respect des règles d'hygiène de sécurité et de santé des intervenants et des tiers.

Le présent PGCSPS fixe les mesures minimales à observer et est évolutif à l'avancement des études et des travaux dans le but d'améliorer la prévention.

Les entreprises titulaires ou sous-traitants doivent s'appuyer sur le PGCSPS pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et prendre en compte les pièces techniques et administratives.

0.1. Réglementation

Il est rappelé qu'en matière d'hygiène et de sécurité c'est le livre II - titres II et III "hygiène et sécurité du travail" du code du travail qui est applicable.

Les documents ci-après constituent la liste non exhaustive des textes de référence :

La loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992) ;

Le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
Le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et ses textes d'application (circulaire du 29 mars 1965) ;
Décrets modificatifs : 81-989 du 30 octobre 1981, 93-41 du 11 janvier 1993 et 95-607 du 6 mai 1995 ;
Le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié intéressant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge ; Décrets modificatifs : 50-1121 du 9 septembre 1950, 62-1028 du 18 août 1962, 89-78 du 7 février 1989, 93-41 du 11 janvier 1993 et 95-607 du 6 mai 1995 ;
Le décret 98-104 du 2 décembre 1998. "Mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail" ;
Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié réglementant la protection des travailleurs, en regard des risques électriques ; Décret modificatif : 95-607 du 6 mai 1995 ;
Le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;
L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I, signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée. Livre II, signalisation des autoroutes ;
L'arrêté du 5 mars 1993 modifié le 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à des vérifications générales périodiques ;
L'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.4323-99, R.4323-101 à R.4323-103, R.4535-7 et R.4721-12 du code du travail.

0.2. Principes généraux de prévention

Articles L.4121-1, L.4121-2, L.4121-3 et L.4531-1, L.4531-2, L.4531-3 du Code du Travail.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur et l'entrepreneur doivent, tant au cours de la phase de conception d'étude, d'élaboration du projet que pendant la réalisation des ouvrages, pour assurer la sécurité des travailleurs y compris les travailleurs temporaires, respecter les principes généraux de prévention énumérés ci-dessous :

- a - éviter les risques,
- b - évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c - combattre les risques à la source,
- d* - adapter le travail à l'homme
- e - tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f - remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- g - planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h - prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i*- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

(*relèvent uniquement de la responsabilité de l'entrepreneur)

0.3. Dispositions générales à toutes les entreprises

Important : Dans l'ensemble du PGCSPS, les termes " Entreprise " et " Entrepreneur " désignent, qu'ils soient titulaire unique, Cotraitants ou Sous-traitants ; aussi bien les Travailleurs Indépendants que les Employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier.

L'entrepreneur est censé avoir pris connaissance des dispositions prévues au présent PGCSPS ; il doit les prévoir dans son offre et s'y conformer pendant les travaux.
Certaines dispositions complètent le CCTP et les pièces administratives.

0.4. Documents servant à la rédaction du PGC initial

Travaux préparatoires de démolition et désamiantage de la piscine et de l'école maternelle :
Le CCTP ; le DPGF ; la charte chantier propre.

0.5. Description sommaire des travaux

Travaux préalables de démolition et désamiantage

Les installations de chantier. Le désamiantage. Les déposes. Le curage. Les démolitions. L'abattage et l'essouchage d'arbres. Le comblement des fosses.

Lot N° 15 : VRD, espaces verts

La mise à disposition d'une pelle mécanique pour les fouilles archéologiques. Les installations de chantier spécifiques aux travaux du présent lot. Le dossier d'exploitation sous chantier. La signalisation temporaire. Les diverses déposes et démolitions. La dépose des mâts d'éclairage. Les terrassements. Le grenailage des enrobés. Le béton poncé. Les dalles béton pour gazon. Le béton désactivé. Les tranchées drainantes. Les bordures. La signalisation verticale et horizontale. Le marquage PMR et du terrain de sport. Les réseaux d'assainissement. Le bassin de rétention EP enterré y compris le système de régulation. La cuve de récupération des eaux de pluie du préau. Le réseau AEP. Les réseaux secs courants forts et courants faibles. L'éclairage extérieur comprenant les candélabres ; les spots et câbles. Le fourreau gaz et socle du coffret. Les clôtures rigides. Le mur de soutènement. Les murs. Les murets et rampe PMR. Les escaliers. Les bancs. Les arceaux vélos. Les potelets anti-stationnement. Le sol souple aire de jeux. Le bac à sable. L'engazonnement. Les plantations.

0.6. Consignes particulières à respecter par l'entrepreneur et conditions générales

Les travaux se déroulent dans l'agglomération.

La clôture de chantier doit être installée dès la prise en possession des lieux par l'entrepreneur.

L'interdiction d'utiliser les machines à moteur thermique dans les bâtiments clos couverts ou mal ventilés.

L'interdiction de fumer dans les locaux.

L'entrepreneur doit assurer la ventilation des locaux en travaux.

Le respect de la charte chantier propre.

La limitation de l'émission du bruit et de la poussière par l'utilisation de matériel générant le minimum de nuisance et par la mise en œuvre de moyens pour réduire les nuisances.

La gestion rigoureuse des déchets.

L'interdiction de survol des zones privatives et occupées.

Les difficultés de stationnement sur le secteur.

L'entrepreneur doit mettre en place tous les moyens pour prévenir les risques exportés.

Les eaux de chantier doivent être canalisées et traitées avant rejet.

La voie publique doit être maintenue propre pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise qui occupe le domaine public doit se faire délivrer un arrêté auprès de l'autorité compétente. Les frais sont à la charge de l'entreprise.

1. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable

1.1. Renseignements relatifs à la déclaration préalable

Le maître d'ouvrage adresse la déclaration préalable aux organismes de prévention (DIRECCTE, CARSAT et OPPBTP) à la date de dépôt de la demande de permis de construire pour les opérations soumises au permis de construire, en application de l'article R.4532-3 du code du travail.

Date de communication de la déclaration préalable aux organismes de prévention par le maître d'ouvrage

Le 07 octobre 2016.

Catégorie d'opération

Opération de catégorie 1.

Adresse du chantier

Rue Verte 08400 VOUZIERES.

Objet des travaux

Construction du pôle scolaire et périscolaire DORA LEVI à VOUZIERES.

Maître d'ouvrage

Ville de Vouziers

Place Carnot BP 20 08400 VOUZIERES

Tel : 03 24 30 76 30 ville@ville-vouziers.fr

Assistant Maître d'ouvrage

MP CONSEIL

Agence de Reims

Centre d'Affaires RPAD

9, rue André Pingat BP 441 51065 Reims

Tel : 03 88 56 94 66

Madame ARTHUS Karine P : 06 69 65 77 45 karthus@mp-conseil.com

Maître d'œuvre

KL Architectes
36 rue Bergery 57050 METZ
Tel : 03 87 30 05 87 agence@kl-architectes.fr

Ingénierie

INGEROP
Agence Alsace Lorraine Département Bâtiment
Europlaza Bât. 1 rue Claude Chappe BP 15170 57075 METZ Cedex 03
Tel : 03 87 76 53 45 valerie.martinello@ingerop.com

Bureau de contrôle

DEKRA Inspection
54, rue Saint-Léonard 51686 REIMS Cedex 2
Tel : 03 26 85 90 20

Coordonnateur SPS

BECS
64, rue Carnot 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tel : 03 26 65 60 59 Fax : 03 26 65 61 92
Mission conception et réalisation : Hervé LIN-CHAN P : 06 70 41 12 94 herve.linchan@becs.fr

Planning prévisionnel

Travaux de démolition et désamiantage :

Début des travaux : le 21 novembre 2016.
Durée des travaux : 3 mois.

Travaux du lot N° 15 VRD espaces verts :

Début des travaux : Printemps 2017.
Durée des travaux : 17 mois dont 2 mois de préparation.

Effectif prévisionnel moyen tous corps d'états

15 personnes.

Effectif prévisionnel de pointe tous corps d'états

25 personnes.

Nombre d'entreprises présumées à intervenir sur le chantier

16 entreprises au minimum.

Allotissement

Travaux de démolition et désamiantage
Lot N° 01 : Gros œuvre
Lot N° 02 : Charpente bois
Lot N° 03 : Couverture, étanchéité
Lot N° 04 : Façades « briques », ITE
Lot N° 05 : Menuiserie aluminium, occultation
Lot N° 06 : Métallerie, serrurerie
Lot N° 07 : Menuiseries intérieures, agencement
Lot N° 08 : Plâtrerie, faux-plafonds
Lot N° 09 : Revêtements durs, faïences
Lot N° 10 : Peintures, revêtements souples
Lot N° 11 : Chauffage, ventilation
Lot N° 12 : Electricité CF-cf
Lot N° 13 : Plomberie, sanitaire
Lot N° 14 : Equipements de cuisine
Lot N° 15 : VRD, espaces verts

Liste des entreprises titulaires

Travaux de démolition et désamiantage
BANCEL
Agence Du Douaisis - ZI des Près Loribes, rue André Citroën 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX
Tel : 03 27 97 63 57
Monsieur DEMARTHE Hervé P : 06 21 21 38 45 herve.demarth@bancel.eu
Monsieur SOUDAN Jérémy P : 06 31 10 68 39 jeremy.soudan@bancel.eu

Lot N° 01 : Gros œuvre

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 02 : Charpente bois

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 03 : Couverture, étanchéité

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 04 : Façades « briques », ITE

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 05 : Menuiserie aluminium, occultation

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 06 : Métallerie, serrurerie

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 07 : Menuiseries intérieures, agencement

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 08 : Plâtrerie, faux-plafonds

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 09 : Revêtements durs, faïences

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 10 : Peintures, revêtements souples

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 11 : Chauffage, ventilation

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 12 : Electricité CF-cf

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 13 : Plomberie, sanitaire

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 14 : Equipements de cuisine

A renseigner après notification du marché.

Lot N° 15 : VRD, espaces verts

A renseigner après notification du marché.

Liste des sous-traitants

A renseigner ultérieurement si les entreprises en feront appel.

Organismes de prévention

DIRECCTE

Maison des affaires sociales

18, avenue François Mitterrand BP 878 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tel : 03 24 59 82 61 Fax : 03 24 37 64 96

CARSAT

41, avenue Charles de Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tel : 09 71 10 39 60

Monsieur VERONESE Joël joel.veronese@carsat-nordest.fr

OPPBTP

16, rue Gabriel Voisin BP 306 51688 REIMS Cedex 02

Tel : 03 26 47 36 40 Fax : 03 26 47 64 94 reims@oppbtp.fr

Monsieur KAMINSKI Pascal pascal.kaminski@oppbtp.fr

1.2. Autres renseignements

Arrêté de permis de construire

PC 008 490 16 E0005

1.3. Déclaration d'ouverture de chantier

La déclaration préalable du maître d'ouvrage ne dispense pas les entreprises de transmettre leur déclaration d'ouverture de chantier (D.O.C) respective aux organismes officiels de prévention (imprimé N° S6206 disponible à l'OPPBTP et au service de la CARSAT). La DOC est obligatoire pour l'employeur ayant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine, et moins de 10 salariés pendant plus d'un mois.

1.4. Urgences concessionnaires

GAZ : 0810 433 008

EDF : 0810 333 008

TELECOM : 1013

1.5. Réseaux des concessionnaires et exploitants de réseaux

Evolutions de la loi à partir du 1er juillet 2012 pour les travaux à proximité de réseaux souterrains et aériens :

Avant tous travaux sur la voirie, le maître d'ouvrage doit d'abord consulter le Guichet Unique du site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Le Guichet Unique lui fournit alors une liste des exploitants concernés par l'emprise de son futur chantier. C'est à eux qu'il enverra ses demandes de projet de travaux (DT) ; document Cerfa 14435*01.

L'exploitant lui répond avec le « récépissé » auquel il joint les plans des réseaux en indiquant leur classe de précision. Dans le cas où des réseaux sont en catégorie (classe) B ou C, il y a nécessité de réaliser des Investigations Complémentaires (IC), sous la responsabilité du maître d'ouvrage, afin d'obtenir des informations plus précises sur la position des réseaux.

A l'issu, il rédige le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qui intègre alors les Déclarations de Travaux, les récépissés et les résultats des Investigations Complémentaires (IC).

Lorsque l'entreprise de travaux est choisie :

A son tour, elle consulte le Guichet Unique.

De la même manière que pour le maître d'ouvrage, le Guichet Unique lui fournit la liste des concessionnaires de réseau concernés par l'emprise des futurs travaux.

L'entreprise de travaux envoie ensuite une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chacun des exploitants ; document Cerfa 14435*01.

Ces derniers ont 9 jours pour répondre en envoyant un récépissé.

En cas de dépassement du délai, l'entreprise envoie à l'exploitant une lettre de rappel en Recommandé avec accusé de réception.

Le concessionnaire a alors 2 jours de plus pour répondre.

Attention, durant toute cette période d'attente des récépissés (des concessionnaires de réseaux sensibles), les travaux ne peuvent pas commencer.

Enfin, le maître d'œuvre est responsable du piquetage et/ou du marquage des réseaux sur la zone d'emprise des travaux à venir.

2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

En dehors des mesures édictées dans le PGCSPS, les entreprises doivent consulter et respecter les consignes données par le maître d'œuvre.

2.1. Installations générales de chantier

Les installations de chantier concernent les titulaires des lots démolition désamiantage et N° 15 VRD espaces verts

Plan d'installation de chantier et prestations mentionnées au présent article, à la charge de l'entrepreneur

Le plan d'installation de chantier est à afficher sur le chantier par l'entrepreneur.

Le plan doit comporter, notamment :

La signalisation temporaire aux abords du chantier ;

Les voies d'accès au chantier ;

Les voiries de chantier ;

La limite de chantier ;

La base vie (positionnement, contenu quantitatif en sanitaires, vestiaires, douches, WC, réfectoire) ;
Les bureaux et salle de réunion ;
L'arrivée des énergies et des fluides ;
Les coffrets électriques de chantier ;
Les points de puisage d'eau ;
L'entrée et la sortie des engins et camions (livraison et enlèvement) avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée) et une zone tampon servant de parking temporaire ;
Les circulations piétonnes qui doivent être balisées sur le chantier ;
Les points de rencontre de sécurité ;
Les zones de stockage des matériaux et produits, des déchets triés ;
La zone de traitement des polluants possibles ;
La zone de manœuvre des engins (engins de terrassement, grues, etc.) ;
La zone parking pour les engins et véhicules de chantier ;
Les aires de livraisons et d'enlèvement ;
Les zones des engins de manutention ;
Les diverses plateformes stabilisées ;
Le décroqueur ou poste de lavage des pneus ;
Les voies pompier ;
Les ouvrages environnants ;
Les autres équipements proposés par l'entrepreneur.

Installations de chantier à la charge de l'entreprise

Signalisation et signalétiques

La mise en place de la signalisation aux abords du chantier tel que sortie de camions, danger (AK14, AK5, etc.), chantier interdit au public en quantité suffisante, la signalisation des piétons et PMR en liaison avec les autorités compétente. La signalisation temporaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I, signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée. Livre II, signalisation des autoroutes.
La pose de la signalétique tels que : chantier interdit au public, sanitaire, réfectoire, bureau, tri des déchets, etc.

La signalétique temporaire inhérente à la modification de l'environnement due au chantier, facilement lisible, telle que SORTIE, SANS ISSUE, SORTIE DE SECOURS, CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC, etc.

Branchement électrique et alimentations

La demande de branchement, le branchement, l'armoire générale de chantier comprenant les diverses protections de départ, l'alimentation de la base vie, des bureaux et salle de réunion, la vérification de conformité et la fourniture de l'attestation de conformité.

Installations électriques

Le tableau général de distribution, les câbles, les protections mécaniques des câbles.

Les coffrets de chantier comprenant :

Un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité ;

4 prises de courant 2 x 10/16 A+T et la protection magnétothermique ;

1 prise de courant 3 x 20 A+T et la protection magnétothermique ;

1 alimentation 3+N+T et la protection magnétothermique ;

Au moins 1 départ protégé pour l'éclairage de chantier.

Les coffrets de chantier sont répartis de manière à desservir un rayon de 25 mètres au maximum sur tous les niveaux.

La vérification de conformité et la fourniture de l'attestation de conformité.

Clôture de chantier

Une matérialisation des limites de l'emprise du chantier doit être faite par une clôture rigide hauteur 2 mètres, complétée par des dispositifs rétro-réfléchissants et sur laquelle sont apposés les panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » en quantité suffisante. Lorsque la clôture neutralise un passage habituel, l'entrepreneur doit poser le panneau « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ». Les éléments de clôture doivent être solidarités entre eux avec les accessoires du fabricant, démontables avec un outil.

Les portails doivent être faciles à manœuvrer, comportent un dispositif de verrou offrant le minimum de contrainte d'utilisation à l'ensemble des participants de l'opération.

Téléphone

Chaque entreprise doit disposer d'au moins deux téléphones portables parmi les équipes présentes sur le chantier.

Fourniture des consommables

La fourniture des consommables : papier hygiénique, savon, serviettes de table, essuie mains, etc.

La fourniture autant de fois que nécessaire.

Moyens d'extinction

La mise à disposition d'extincteurs à poudre de 6Kg dans le clos couvert, près des sorties.

Gardiennage

Les frais de gardiennage sont à la charge des entreprises de l'opération sur décision du comité de gestion du compte prorata.

Autres prestations

Le panneau de chantier.

Les clôtures des zones de stockage des produits dangereux.

L'éclairage extérieur.

L'éclairage intérieur.

Le branchement, l'alimentation en eau.

Les points de puisage d'eau.

Les raccordements des eaux usées et eaux vannes.

L'affichage des consignes de sécurité, des consignes en cas d'accident, des numéros des concessionnaires, des coordonnées des organismes de prévention de manière bien visible.

La boîte à pharmacie.

Le bureau de chantier et salle de réunion.

Les locaux du personnel.

Les plateformes de stockage.

Le décrotteur ou poste de lavage des pneus.

3. Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent

3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

Accès du personnel au chantier

Sauf dispositions réglementaires à la date de réalisation des travaux, toutes les personnes pénétrant sur le chantier doivent pouvoir être identifiées facilement, porter des vêtements sur lequel est indiqué la raison sociale de l'entreprise dont elles dépendent.

Stationnement

Le stationnement sur les voies de circulation est interdit.

Le stationnement des véhicules de chantier dans l'emprise du chantier n'est autorisé que sur les emplacements prévus au plan d'installation de chantier ou sur les parkings publics. Les plateformes de livraison doivent être libérées après les opérations de déchargement et de chargement.

Fermetures

Les portails et portillons doivent être refermés à chaque passage.

Cheminements

Les circulations piétonnes doivent être distinctes de celles des véhicules et matérialisées.

Les entreprises doivent maintenir les voies d'accès et de circulation, en parfait état, et mettre en œuvre toutes dispositions ou dispositifs pour ce faire.

Dispositions à prendre pour les livraisons

Chaque entreprise doit s'assurer à l'avance de l'adéquation du matériel de déchargement.

Règles de colisage et de palettisation à mettre en place puis à transmettre aux fournisseurs et sous-traitants pour que les opérations de déchargement soient réalisées à l'aide d'un engin disponible sur place.

Les sangles, élingues, seront assez longues pour permettre d'y accéder de plain-pied.

Moyens d'accès provisoires

L'utilisation de l'échelle n'est acceptée que pour un accès ponctuel et une hauteur inférieure à 3 mètres. L'entrepreneur doit utiliser la tour d'escalier pour les accès en hauteur. Les accès aux couvertures et aux toitures terrasses sont font impérativement par l'installation d'une tour d'escalier. L'échelle est systématiquement refusée.

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire d'approche et de position doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I : signalisation des routes, livre II : signalisation des autoroutes définies par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

La signalisation (signalétique, fléchage, marquage au sol, barrière pour canaliser les passages, éclairage éventuel, protection contre la chute d'objet et projection, etc.) des automobilistes, des piétons et PMR

doit être mise en place par l'entrepreneur, en liaison avec les autorités compétentes. Le coordonnateur SPS se réserve le droit de demander des moyens complémentaires s'il juge que la sécurité des personnes n'est pas convenablement assurée.

La vérification et l'entretien des dispositifs doivent être effectués deux fois par jour par l'entrepreneur, y compris les jours non travaillés.

3.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles

Disposition pour éviter les interactions des engins et appareils de levage

L'acheminement d'un appareil de levage sur le chantier doit être préparé et organisé, notamment en matière d'interaction ou d'interférence. L'entrepreneur doit informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS avant d'acheminer et d'utiliser les engins sur le chantier.

L'entrepreneur arrivant lorsqu'un engin est déjà installé doit coopérer et définir en commun la zone d'intervention de chacun.

Moyens de levage et de manutention

Chaque appareil de levage ou de manutention doit être conforme aux dernières normes NF et EN en vigueur. La fiche d'identification fixée sur l'appareil, facilement lisible. Chaque entreprise utilisatrice doit fournir les justificatifs de conformité de ses appareils de levage ou de manutention. Les appareils sont installés sur un sol stabilisé.

L'utilisation en commun de moyen de levage et de manutention doit faire au préalable l'objet d'une convention.

Manutentions manuelles

Les manutentions manuelles sont limitées conformément à la réglementation. Les opérations de manutention doivent être organisées avec des effectifs suffisants ayant reçu une formation spécifique aux gestes et postures et équipé de protections individuelles réglementaires.

Les dispositifs mécaniques pouvant être employés pour limiter la manutention manuelle, sont précisés par l'entrepreneur. Il appartient aux employeurs conformément au code du travail, d'évaluer les risques des opérations de manutention et d'organiser les postes de travail, en mettant des aides mécaniques à disposition, tels que treuil, monte matériaux, lève plaques, chariot, etc.

Survol des charges

Les manutentions doivent être préparées et organisées de manière à survoler les zones du chantier et celles protégées des tiers uniquement. Le survol des charges est interdit au-dessus des installations de chantier, du personnel, du domaine public, des bâtiments occupés et des zones privatives voisines.

Autorisation de conduite

Salarié de l'entreprise :

Le chef d'entreprise délivre l'autorisation de conduite à son salarié et doit s'assurer que le salarié possède les aptitudes requises.

Location d'engin avec opérateur

Il appartient à l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur est bien titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur, et après information du conducteur sur les risques spécifiques liés au chantier, de lui délivrer une autorisation de conduite pour la durée de la mission.

Entreprise de travail temporaire

Si une entreprise fait appel à du personnel intérimaire pour des conduites d'engin, il appartient :

Au chef d'établissement de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES pour la catégorie d'engins concernée.

A l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur d'engin mis à sa disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la catégorie d'engins, et, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer, de lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

3.3. Délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses

Pour ce qui concerne l'amiante, se référer aux chapitres dédiés.

L'éventuelle utilisation de produit dangereux doit être signalée lors de la phase de préparation de chantier, ou au plus tard lors de la visite d'inspection commune. Les produits dangereux sont soigneusement étiquetés.

Dans la mesure du possible ces produits seront remplacés par des produits moins dangereux. L'entrepreneur doit communiquer au coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés. L'entrepreneur doit respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et le mode d'emploi préconisés par le fabricant. L'entrepreneur doit préciser dans son PPSPS les consignes de sécurité à observer, les moyens de protections du personnel, les conditions de stockage et d'élimination.

Il est interdit de stocker les produits dangereux dans les bâtiments en travaux.

Les produits doivent être soigneusement étiquetés et stockés dans un conteneur ventilé, bac, emprise clôturée, etc.

Une attention particulière doit être portée sur la compatibilité des produits chimiques différents en cas de juxtaposition ou de mélange. Tout mélange de produits est à éviter.

Les produits pétroliers sont stockés dans des réservoirs double peau.

Les rejets provenant des eaux de lavage chargées de produits chimiques notamment pour le nettoyage du matériel sont interdits, sauf mise en œuvre de bassins de décantation efficaces ou dispositif agréé.

Le travailleur doit être informé des risques encourus par la manipulation des produits dangereux.

3.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

Délimitation de la zone de stockage des déchets non dangereux hors emprise chantier

La clôture rigide hauteur 2 mètres, complétée par des dispositifs rétro-réfléchissants et sur laquelle sont apposés les panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » en quantité suffisante. Lorsque la clôture neutralise un passage habituel, l'entrepreneur doit poser le panneau « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ». Les éléments de clôture doivent être solidarités entre eux avec les accessoires du fabricant, démontables avec un outil.

Les portails doivent être faciles à manœuvrer, comportent un dispositif de verrou offrant le minimum de contrainte d'utilisation à l'ensemble des participants de l'opération.

La remise d'une clé pour les participants de l'opération.

Délimitation des zones de stockage des déchets non dangereux dans l'emprise du chantier

La mise en place de clôtures ou barrières ou balisages en fonction des risques prévisibles, sur accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Bennes à déchets

Les bennes à déchets sont à la charge de l'entreprise. L'emplacement des bennes est soumis à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

3.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour prévenir le risque de pollution.

Les produits dangereux doivent être évacués vers un centre de stockage agréé. L'entrepreneur doit fournir les bordereaux de suivi des déchets.

Les produits doivent être soigneusement étiquetés et stockés dans un conteneur ventilé, bac, emprise clôturée, etc.

Une attention particulière doit être portée sur la compatibilité des produits chimiques différents en cas de juxtaposition ou de mélange. Tout mélange de produits est à éviter.

Le travailleur doit être informé des risques encourus par la manipulation des produits dangereux.

3.6. Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

Harmonisation des dispositifs de sécurité

L'analyse des risques est faite pendant les études des méthodes de réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur doit communiquer au titulaire du lot qui réalise le support, les plans d'implantation des protections collectives provisoires.

De manière à éviter une dépose anticipée des protections collectives, les entreprises devront installer leurs différents dispositifs de sécurité (Garde-corps, filets, etc....) en tenant compte des méthodes de

travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc...) ainsi que de l'emplacement des ouvrages définitifs réalisés par les autres corps d'état.

Protections collectives

Maintenance des protections provisoires :

La mise en place d'une protection provisoire doit être mise avant l'apparition du risque.

Les protections provisoires mises en place par chaque titulaire concerné, doivent être maintenues en place. Dans le cas où l'intervention d'un corps d'état nécessiterait leur enlèvement, celui-ci doit prévoir un dispositif de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective de même efficacité tout en assurant sa maintenance jusqu'à la fin des travaux.

Les protections collectives sont déposées seulement lorsque les risques sont éliminés.

Accès provisoires

Tout accès provisoire doit être conforme aux normes et règles de sécurité et en aucun cas être précaire dans sa conception et ses matériaux.

Electricité de chantier

Le personnel de chantier doit être titulaire de l'habilitation électrique.

Les portes des coffrets doivent être maintenues fermées.

La mise en service après le déclenchement d'un disjoncteur se fait par une personne possédant l'habilitation adéquate.

Les rallonges électriques doivent être vérifiées avant utilisation. La longueur des rallonges ne doit excéder 25 mètres. Il est strictement interdit d'installer des rallonges en série.

Les câbles électriques doivent transiter de préférence en hauteur ou en plinthe. Les câbles électriques transitant sur les marches d'escalier sont interdits en raison du risque de chute de plain-pied.

Les câbles électriques traversant la voirie doivent être protégés contre l'écrasement.

Les multiprises domestiques (couleur blanches) sont strictement interdites.

3.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site.

Coactivité

La coactivité entre les entreprises impose à chaque entreprise de :

Etablir chaque jour la zone de leurs travaux en cours ;

Ranger son matériel journallement ;

Utiliser les lieux de stockages prévus ;

Respecter les voies de circulation sur l'ensemble du chantier ;

Remettre en place les protections collectives si elle les déplace ;

Prendre en compte les risques qu'elle exporte envers les autres entreprises présentes sur le chantier (par un balisage de sa zone de travail) ;

Communiquer chaque jour avec les autres entreprises présentes afin d'éviter les travaux superposés (strictement interdits) ;

Prévenir le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre de toute dérive entraînant des risques pour ses travailleurs.

Chaque poste de travail en hauteur impose de baliser la zone dangereuse au sol et de mettre en place des protections collectives anti-chutes (filets, platelages, etc.).

Dispositions pour interdire les travaux superposés

Le phasage des travaux doit être réalisé de manière à éviter les superpositions et les juxtapositions des tâches ;

Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (échafaudages divers,...), sont interdites d'accès au moyen de dispositifs (clôture, barrières de Ville ou grillage plastique) ;

Dans le cas de superposition de plusieurs tâches d'un même lot, le titulaire du lot doit mettre en place les protections nécessaires (filets, platelage...) ;

Dans le cas de superposition de plusieurs tâches de plusieurs lots, le lot exécutant les travaux les plus hauts doit mettre en place des protections nécessaires. Si la superposition est due à un retard, le titulaire du lot en retard doit mettre en place les protections nécessaires.

Dispositions pour prévenir les risques dus aux chutes d'objets

La mise en place de protections (filets, platelage...) ;

L'interdiction matérielle d'accès de certaines zones ;

La protection des accès.

Dispositions contre les risques spécifiques : Maîtrise d'œuvre et entreprises

Dispositions pour éviter la coactivité des corps d'état différents lors de la réalisation des travaux présentant un risque spécifique (peinture plomb, sablage, application de substances toxiques ou explosives, soudures, travaux bruyants...) :

Les entreprises concernées doivent prévoir et indiquer dans leur PPSPS, et mettre en œuvre sur le chantier, toutes dispositions, moyens de protection, mode opératoire, de façon à ne créer aucun risque ni gêne vis à vis des autres entreprises présentes. Selon la configuration du chantier au moment de l'exécution de tels travaux, et si aucune autre solution ne peut satisfaire une coactivité sans risque, d'autres mesures peuvent être prises en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre telle que le décalage des travaux.

Dans le cas de tels travaux, les zones concernées sont confinées, et signalées par affichages et consignes. A noter : Dans le cas d'un confinement complet, l'entrepreneur doit installer un dispositif mécanique de renouvellement de l'air.

Les travaux générant de la poussière tels que sciage, ponçage, meulage, etc. sont réalisés sous aspiration ou à l'humide ou tous autres moyens pouvant contenir de manière efficace les particules émises.

3.8. Modalités de coopération entre les entreprises et avec le coordonnateur SPS

Dans le souci de satisfaire à la lettre comme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, la procédure suivante doit être respectée par l'entreprise :

- L'entreprise doit prendre contact avec le coordonnateur SPS au moins 15 jours avant début de ses travaux pour réaliser l'inspection commune ;
- L'entreprise doit faire parvenir son PPSPS au coordonnateur SPS au moins 3 jours avant le début de ses travaux ;
- L'entreprise doit remettre le PPSPS après la visite d'inspection commune ;
- L'entreprise doit répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser le registre journal ;
- L'entreprise doit mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS pour le contrôle des accès au chantier ;
- L'entreprise doit désigner un interlocuteur privilégié pour le coordonnateur SPS ;
- L'entreprise doit transmettre au coordonnateur SPS les documents à intégrer au DIUO ;
- L'entreprise doit communiquer au coordonnateur SPS les fiches d'interventions ultérieures pour la constitution du DIUO ;
- Pour tous les travaux à risques particuliers, l'entreprise doit établir des modes opératoires et les communiquer au coordonnateur SPS, préalablement au démarrage des travaux concernés ;
- L'entreprise doit participer au CISSCT (opérations de catégorie 1) et désigner les représentants du personnel selon l'article R4532-80 du code du travail ;
- L'entreprise doit transmettre au coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier.

En cas de sous-traitance :

- L'entreprise qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable en informer le maître d'ouvrage (ou solliciter l'agrément de la maîtrise d'ouvrage) ;
- L'entreprise doit communiquer au coordonnateur SPS au moins 15 jours avant toute nouvelle intervention d'un sous-traitant : ses noms et qualités, la nature et la durée de ses activités ainsi que le nom, la fonction et les coordonnées du responsable des personnels chargés des travaux ;
- L'entreprise doit remettre à son ou ses sous-traitants un exemplaire du plan général de coordination ainsi qu'un document précisant ses propres mesures d'organisation générale ;
- L'entreprise doit remettre à son ou ses sous-traitants son propre PPSPS, le plan d'installation de chantier à jour et le plan de circulation à jour ;
- L'entreprise doit remettre à son ou ses sous-traitants un exemplaire du diagnostic amiante avant travaux ou démolition ainsi que le constat de risque d'exposition au plomb lorsque le chantier est concerné par la disposition réglementaire ;
- L'entreprise doit participer à chacune des inspections communes de ses sous-traitants ;
- A l'issue de ces inspections communes, l'entreprise doit apporter son appui technique à chacun de ses sous-traitants pour adapter leur PPSPS à la réalité et aux exigences du chantier ;
- L'entreprise doit apporter son appui technique au coordonnateur pour faire évoluer les PGC en fonction de la nature des activités de ses sous-traitants.

Le coordonnateur SPS informera sans délai le maître d'ouvrage de tout manquement à la présente procédure.

Le PGC ayant valeur d'avenant au contrat, l'inobservation de tout ou partie de cette procédure constitue une inobservation du contrat et donnera lieu à l'application des sanctions prévues par celui-ci.

Une convention de sous-traitance ne saurait dégager l'entreprise de ses obligations à l'égard du maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance non connue ou non agréée par le maître d'ouvrage, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

3.9. Horaires de chantier

L'amplitude horaire du chantier est précisée par l'entrepreneur avant le démarrage des travaux. L'entrepreneur doit effectuer une déclaration auprès de l'inspection du travail pour les travaux de weekend.

3.10. Fermeture et verrouillage des accès au chantier

La vérification des fermetures est à la charge de l'entreprise.

3.11. Planigramme (maîtrise d'œuvre et entrepreneurs)

Un planning cadre est établi par la maîtrise d'œuvre. Il appartient au titulaire du lot d'étudier les méthodes et les moyens appropriés à l'accomplissement de ses tâches.

Pendant la période de préparation, à la suite de l'analyse des risques et des choix des méthodes, l'entrepreneur doit faire part à la maîtrise d'œuvre de ses besoins en matière d'accessibilité aux ouvrages et de ses moyens envisagés.

Il appartient à la maîtrise d'œuvre de prendre en considération les demandes des entrepreneurs ou proposer des solutions équivalentes pour établir le planning détaillé d'exécution des travaux afin de prévenir les risques professionnels.

Tous décalages de planning donneront lieu à une étude des interférences induites, et à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter les risques.

3.12. Modes opératoires

L'entrepreneur doit communiquer au maître d'œuvre et au coordonnateur ses modes opératoires détaillés et préciser les dispositifs de protection des travailleurs.

3.13. Réseaux existants (tous types de réseaux)

Avant tous travaux de désamiantage, de dépose, de démolitions, de percements ou de fouille, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions et les mesures nécessaires pour :

Rechercher et vérifier la présence des réseaux ;

Faire la neutralisation ou la consignation des installations, en respectant la procédure ;

Mettre en place les installations provisoires avant tout travaux nécessitant des coupures, de raccordement des réseaux concernés (gaz, eau, électricité, fluides divers).

3.14. Consignation

La consignation des réseaux (fluides et électricité) doit être faite avant les travaux de dépose ou de déplombage ou de désamiantage, à la charge de l'entrepreneur de faire réaliser les consignations par du personnel compétent et titulaire des habilitations.

Procédure de consignation :

Désignation d'un chargé de consignation ;

Information systématique des exploitants ;

Délimitation de la zone supervisée par une personne unique chargée de la coordination des travaux ;

Consignation ;

Attestation de la consignation.

Les différents intervenants doivent avoir reçu la formation et l'information adéquates au travail à effectuer et en particulier en matière électrique, être titulaire d'une habilitation électrique.

Une nouvelle procédure est établie avant la remise en service.

3.15. Niveau d'éclairage

Un éclairage suffisant dans toutes les zones d'accès, de passage, des locaux borgnes et de travaux conformément aux articles R.4223-1, R.4223-2 et R.4223-3 du code du travail.

Les circulations extérieures seront éclairées de nuit durant les heures de travail.

Les postes de travail spécifiques seront éclairés par l'entreprise concernée.

3.16. Protection incendie

L'entrepreneur s'engage à débarrasser ou protéger tous matériaux pouvant brûler se trouvant dans le rayon du poste de travail par point chaud.

L'entrepreneur doit veiller à disposer d'au moins un extincteur à proximité du poste de travail par point chaud (meulage, soudure, découpe...) et par zone de stockage. Le type d'extincteur doit être approprié aux risques.

L'entrepreneur doit organiser ses travaux afin d'arrêter tout travaux par point chaud au moins une demi-heure avant le départ du chantier. Une vérification des zones où les travaux par point chaud ont été effectués doit être faite par le personnel avant de quitter le chantier.

3.17. Sécurité sanitaire

Le travailleur détient sa carte du groupe sanguin.

Les mesures à prendre pour prévenir les risques liés au contact avec les bactéries et virus responsables des maladies sont :

Les vaccins à jour sur conseils du médecin du travail (antitétanique, antipoliomyélitique) et éventuellement le vaccin contre la leptospirose ;

L'hygiène corporelle ;

La douche après l'activité ;

Le port de vêtements propres ;

Les vêtements sales dans un sac séparé des autres.

3.18. Intoxications d'origines diverses

Afin de prévenir les risques d'intoxications, l'entrepreneur doit indiquer dans son PPSPS les modes opératoires dans la mise en œuvre des produits qu'il envisage d'utiliser sur le chantier et prendre les mesures de prévention relatives aux tâches.

L'utilisation de machine à moteur thermique est strictement interdite dans le bâtiment et dans un milieu peu ou pas ventilé.

Dans le cas de la réalisation de soudure ou de brasure, l'entrepreneur doit s'assurer de la ventilation des lieux.

3.19. Leptospirose, bactéries et virus

Le travailleur doit prendre les précautions suivantes : Ne pas manger ni boire ; le port de gants étanches ; le port du masque respiratoire ; le lavage des mains, des membres et du visage ; le changement des vêtements.

3.20. Encadrement des travailleurs

Tous les ouvriers du chantier sont encadrés par une personne " responsable " et présente physiquement sur le site, qui veille au respect des conditions de sécurité du travail, du PPSPS et du PGCSPS.

Le nom du responsable doit figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

3.21. Désignation d'un chargé de l'hygiène, de sécurité et de l'environnement

L'entrepreneur doit désigner avant le début des travaux, une personne qui est chargée de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement.

Le chargé de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement a pour tâche de veiller à l'organisation, à la mise en place des mesures et des moyens suivants :

Les mesures définies au présent PGCSPS ;

Les moyens définis par le titulaire et ses sous-traitants dans leur PPSPS ;

Le contrôle régulier des protections collectives, des affichages, des boîtes de première urgence ;

Le port des protections individuelles des intervenants ;

La propreté du chantier, des locaux et de la voirie empruntée ;

Le rangement ;

L'organisation des interventions des corps d'états, dans le respect des principes généraux de prévention ;

L'information aux intervenants des consignes de sécurité ;

Le contrôle des nuisances éventuelles environnementales, notamment le bruit et les vibrations.

En outre, le chargé de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement doit assister aux réunions de chantier, aux réunions et aux visites organisées par le coordonnateur SPS.

3.22. Agent de trafic

L'entrepreneur doit désigner un agent de trafic chargé d'assister les chauffeurs de camions et d'engins dans les manœuvres et au moment de l'entrée et de la sortie du chantier. L'agent de trafic doit être formé pour cette tâche.

3.23. Aptitudes du travailleur

Le travailleur doit être reconnu apte médicalement et professionnellement à effectuer le travail et à utiliser le matériel qui lui est confié. Le travailleur doit être titulaire du certificat d'aptitude médicale. Le chef d'entreprise assure la formation de son salarié sur l'utilisation du matériel et l'information sur les risques liés à l'utilisation du matériel et au poste de travail. Le chef d'entreprise doit prendre en compte la capacité du salarié à effectuer la tâche afin de préserver sa sécurité, sa santé et celles de ses compagnons.

3.24. Travail isolé interdit

Les Entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun personnel ne travaille isolément en un point où il ne peut être secouru à bref délai, notamment pour les travaux en sous-sols, etc. Les Entreprises intervenantes, comme l'exigent les Règlements de Sécurité, désignent deux ouvriers pour tout travail isolé, même s'il n'en nécessite qu'un seul à ce poste.

3.25. Risques électriques

Les employeurs ne doivent confier les travaux ou opérations sur des installations électriques, ou à proximité de conducteurs nus sous tension, uniquement aux personnes qualifiées pour les effectuer. Ces personnes qualifiées doivent avoir une connaissance des règles de sécurité dans le domaine électrique, adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 du code du travail est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, d'autres personnes peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet.

Une copie des habilitations NFC 18-510 sera présente dans le registre de sécurité.

Au fur et à mesure de leur mise en place, les installations seront condamnées en position d'ouverture pour éviter toute mise en service accidentelle par un tiers.

3.26. Obligation Habilitation électrique H0 H0V B0 à minima pour tout le personnel de chantier non-électricien

Les entreprises doivent remettre les attestations de formations obligatoires en vue de l'habilitation électrique H0 H0V B0 selon le décret 2010-1118 du 22 décembre 2010 mis en application obligatoire en janvier 2012.

L'Article R. 4544-9 du Code du Travail dispose « Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. »

L'employeur doit respecter son obligation de formation. Nous revenons ainsi à l'obligation initiale en terme de prévention des risques et comme le dispose l'article L 4121-1 du Code du Travail « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Ces mesures comprennent :

- 1° - Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° - Des actions d'information et de formation ;
- 3° - La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

3.27. Autorisation de conduite

L'employeur doit s'assurer de la compétence de son personnel avant de lui confier un engin, une machine, un appareil de levage ou une machine automatisée. L'employeur assure la formation de son personnel et lui délivre l'autorisation de conduite. Les autorisations de conduite doivent être disponibles sur le chantier sur le chantier.

3.28. Protections collectives

La mise en place des protections collectives nécessaires à tous les travaux est à la charge de l'entreprise titulaire (entreprise qui crée le risque) qui en assure leur maintenance pendant toute la durée de son intervention et le maintien jusqu'à la disparition du risque.

Les protections collectives sont installées avant l'apparition du risque et déposées lorsque le risque est éliminé.

3.29. Protections propres aux entreprises

Dans le cas où le titulaire fait appel à des sous-traitants chaque entreprise doit assurer la mise en place des protections spécifiques et nécessaires à ses travaux, hormis dans le cas de moyens mis en commun.

3.30. Protections individuelles

Le port de la protection individuelle doit être adapté à la tâche à effectuer, à l'outillage utilisé, aux produits utilisés et à l'environnement du poste de travail.

Les équipements obligatoires sont à fournir par chacune des entreprises contractantes.

L'entrepreneur doit veiller à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuels prévus à leur activité.

Chaque entreprise doit préciser l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir les risques d'accidents tels que : casques, chaussures ou bottes de sécurité, harnais de sécurité pour opération ponctuelle, lunettes, gants, masque genouillères, etc. Les équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.31. Harnais de sécurité

Conformément à la réglementation, le harnais de sécurité ne devra être employé comme moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur, que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives.

Il sera autorisé uniquement dans le cas où des protections collectives seront physiquement impossibles à mettre en place.

Dans ce cas, l'entrepreneur devra désigner une personne compétente qui s'assurera que les points d'ancrage sont sûrs, résistants et en nombre suffisant. L'accès au premier point d'ancrage devra se faire en sécurité. Elle vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc..) pour chaque salarié. Elle surveillera en permanence l'exécution des travaux. Le personnel utilisateur du harnais devra être formé à son port.

3.32. Ouvrages et équipements de travail provisoires

Tout projet d'installation de treuils, consoles, recettes, échafaudage de pied, échafaudage volant, doit être communiqué au coordonnateur SPS pour observations éventuelles avant installation. Une note de calcul approuvée par un organisme compétent est demandée si nécessaire.

3.33. Bruit

Toutes les dispositions doivent être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel etc.) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs et les occupants à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.

La limitation des bruits de chantier doit être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation en vigueur et notamment la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 y compris ses décrets et arrêtés d'application.

De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux sont manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion n'est toléré. Le matériel roulant doit être équipé de roues pneumatiques.

Les matériels de chantier doivent être conformes à l'arrêt du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui règlemente les émissions sonores de la quasi totalité des engins et matériels de chantier.

La limitation des nuisances causées au personnel de l'établissement et aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours et ne devant pas excéder, ponctuellement, 85 dB (A).

3.34. Nuisances atmosphériques et environnementales

L'entrepreneur doit mettre en place tous les moyens appropriés pour assurer la propreté permanente de la voirie empruntée et éviter l'émission de poussière par :

La mise en place d'un dispositif de lavage des pneus ou d'un débourbeur ;

Le nettoyage de la chaussée autant de fois que nécessaire ;

La pose d'une bâche sur la benne pendant le transport des matériaux ;

L'arrosage par temps sec.

3.35. Travaux de démolition

Les travaux de démolition doivent être réalisés en l'absence de toutes personnes étrangères à l'entreprise de démolition. Les travaux se déroulent sous la direction d'une personne désignée. Les salariés portent obligatoirement un casque de protection. Le port des protections auditives, des lunettes

et du masque respiratoire. L'entrepreneur doit poser les pancartes pour signaler les démolitions, la clôture, le balisage, etc. Les gravats seront évacués au fur et à mesure dans des bennes ou directement par camions dans une décharge agréée. Avant le commencement des démolitions, tous les réseaux concernés (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) sont consignés ou déposés. Les étalements doivent être posés avant et pendant l'avancement des travaux de démolition. L'entrepreneur doit prendre en compte la charge admissible des planchers.

Les déposes des produits amiantés sont réalisées par une entreprise qualifiée et certifiée suivant le plan de retrait approuvé par les organismes de prévention.

3.36. Travaux sur toiture

Le moyen d'accès à la toiture doit se faire par une tour d'escalier ou un autre moyen sûr facile à utiliser. L'utilisation de l'échelle est refusée.

Lorsque des travailleurs sont appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux, des mesures appropriées sont prises pour éviter toute chute par la pose de garde-corps, de filet vertical, de filet en nappe ou tous autres moyens remplissant une fonction au moins équivalente.

3.37. Travaux de fouille

Toutes les dispositions doivent être prises par l'entrepreneur pour prévenir :

- Le risque de chute de véhicules et d'engins dans la fouille.
- Le risque d'éboulement de paroi ;
- Le risque de chute de personne dans la fouille ;
- Le risque de chute d'objet et de matériaux dans la fouille ;
- L'inondation de la fouille ;
- L'accumulation des eaux pluviales en tête de fouille ;
- Le dessèchement de la paroi.

Pour les fouilles supérieures à 1,30 mètre, l'entrepreneur doit :

- Etablir les modes opératoires précis et détaillés des soutènements avant le commencement des travaux ;
- Le mode opératoire est choisi en fonction des conditions d'accès pour la réalisation de la fouille, de la nature des sols, de la profondeur de la fouille ; des ouvrages situés dans le périmètre de la fouille (bâtiment, route, etc.) et la destination finale de la fouille ;
- Les ouvrages de protection provisoire doivent être robustes ; l'entrepreneur doit pouvoir fournir les notes de calcul, notamment pour les étaies, les butons, les boisages et les blindages.
- La pose d'une bâche sur les parois permettant de les protéger des conditions atmosphériques ;
- Après un dégel ou un orage, effectuer une inspection détaillée des parois et des ouvrages annexes.

Les mesures de prévention et sujétions :

Protection des personnes :

- La prise en compte des risques exportés dans l'évaluation des risques ; les ateliers de travail doivent être physiquement délimités ;
- L'accès au personnel dans la fouille se fait seulement lorsque celle-ci est totalement sécurisée ;
- Au moins un moyen d'accès et d'évacuation d'urgence doit être installé si le personnel est amené à pénétrer dans la fouille ;
- Préférer l'escalier à l'échelle ;
- Les dispositifs contre la chute dans la fouille doivent dépasser d'un mètre le sol ;
- Lorsqu'un espace subsiste entre le blindage et la paroi de la fouille, l'entrepreneur doit installer un dispositif permettant de prévenir la chute.
- Installer la signalisation temporaire et la signalétique ;
- Poser la clôture, les barrières ou le balisage en fonction des risques prévisibles ;
- Réaliser une berme d'au moins 40 centimètres et un merlon autour de la fouille ; le merlon peut être remplacé par un moyen lourd ; ces dispositifs permettent d'arrêter les engins et véhicules en cas d'approche ;
- Réaliser les accès et cheminements pour les engins, indépendants du cheminement piétonnier ;
- Les passerelles de franchissement des tranchées doivent comporter les gardes corps ;
- L'entretien régulier des voies et des cheminements ;
- La mise en place d'une plinthe de 15 centimètres de hauteur en tête de fouille ;
- Le port de toutes les protections individuelles adaptées aux risques ; choisir le masque respiratoire à ventilation assistée lors de la réalisation de béton projeté.

Gestion des eaux :

- Canaliser les eaux pluviales vers un réseau d'évacuation ;
- Proscrire le puisard à proximité de la fouille où le sol pourra se gorger d'eau ;
- Le pompage des eaux pluviales ;
- Le pompage de rabattement de la nappe.

Soutènements :

- Limiter la hauteur des passes à 1.80 mètre (hauteur d'homme) lors de la réalisation de paroi berlinoise, de paroi clouée, etc, afin que l'opérateur puisse travailler de plain-pied et limiter ainsi les risques.

3.38. Moyens d'exécution

L'entrepreneur doit faire état des méthodes et des moyens de réalisation particuliers au travers de leurs procédures d'exécution et l'analyse des risques correspondants développés dans leur PPSPS.

Remarque :

Pour tout travail en hauteur, les entreprises doivent utiliser des moyens robustes, conformes au code du travail et aux normes en vigueur.

3.39. Conformité du matériel et de l'outillage

L'entrepreneur doit s'assurer et vérifier que le matériel et l'outillage soient conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Tout matériel installé doit être robuste dans sa conception.

3.40. Echafaudage et plateforme

Les échafaudages et plateformes sont pourvus d'un dispositif de repli de l'échelle d'accès lorsqu'ils ne sont pas en service.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les risques de chute d'objet et de projection par la pose d'auvents, de filets, d'écrans, etc. La prise au vent de ces équipements doit être prise en compte dans les calculs.

La réception des échafaudages se fait de façon contradictoire avec les entreprises utilisatrices, un examen d'adéquation est réalisé et un PV de mise à disposition est établi.

Les entreprises utilisatrices doivent fournir au démarrage de chantier leurs besoins pour la conformité des échafaudages, fournissent les attestations de formation de réception et de conformité des échafaudages fixes.

Dans le cas où les entreprises ne seraient pas habilitées, une formation pourra être organisée. Dans le cas où l'entreprise ne possède pas de personnel ayant l'attestation de formation, la réception se fera par un organisme extérieur agréé.

Echafaudage de pied et plateforme

L'échafaudage de pied et la plateforme doivent être adaptés à la tâche à effectuer et comporter un moyen d'accès sécurisé.

L'échafaudage de pied et la plateforme sont montés et démontés par des travailleurs ayant reçu une formation et sous la direction d'une personne compétente.

L'échafaudage de pied et la plateforme sont montés sur un sol stabilisé selon le plan de montage fourni par le fabricant et réceptionné par l'utilisateur. Chaque montage d'échafaudage fait l'objet d'un contrôle par une personne compétente et l'établissement d'un procès-verbal de vérification.

La mise à disposition d'un échafaudage ou d'une plateforme à un utilisateur tierce doit faire l'objet d'une réception contradictoire par des personnes compétentes avant son utilisation.

Le démontage et le rangement se font conformément aux prescriptions du fabricant.

Les échafaudages et les plateformes montés partiellement ne sont pas acceptés sur le chantier. Ils sont soit complétés, soit démontés et rangés.

La réception des échafaudages se fait de façon contradictoire avec les entreprises utilisatrices, un examen d'adéquation est réalisé et un PV de mise à disposition est établi.

Les entreprises utilisatrices doivent fournir au démarrage de chantier leurs besoins pour la conformité des échafaudages, fournissent les attestations de formation de réception et de conformité des échafaudages fixes.

Dans le cas où les entreprises ne seraient pas habilitées, une formation pourra être organisée. Dans le cas où l'entreprise ne possède pas de personnel ayant l'attestation de formation, la réception se fera par un organisme extérieur agréé.

3.41. Echelle, escabeau et marchepied

L'échelle doit être calée en pied et fixée en tête, et doit dépasser d'un mètre le niveau du plancher d'arrivée.

Article R.4323-63 du code du travail :

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

3.42. Plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP)

La plateforme élévatrice mobile de personnel comporte le marquage CE qui atteste que celui-ci est conforme aux règles techniques réglementaires et satisfait aux procédures de certification qui lui sont applicables. Il est interdit d'utiliser une PEMP lorsque les rafales de vent atteignent 45 Km/h. La PEMP doit subir les vérifications et les épreuves réglementaires à la fréquence définie par le constructeur. L'effectif minimum lors de l'utilisation de la PEMP est de 2 personnes titulaires d'une autorisation de conduite. La PEMP est installées sur une plateforme stabilisée.

3.43. Filet de sécurité en nappe

Le filet en nappe ne protège pas l'intervenant contre la chute mais limite les conséquences. Le choix de l'utilisation du filet se fait à la suite d'une analyse des risques par l'entrepreneur en fonction de la tâche à réaliser, des moyens d'accès et d'évacuation, de la manutentions des matériaux pour effectuer la tâche, des possibilités de fixation sans avoir à effectuer la dépose partielle, de la hauteur sous le filet, des moyens d'accès pour la pose et la dépose, etc.

Les principales dispositions sont les suivantes : Le filet doit être conforme à la norme NF EN 1263-1, posé et déposé par des opérateurs formés justifiant de la formation et sous la conduite d'un encadrant formés justifiant de la formation. Le filet est posé conformément au manuel de montage disponible sur le chantier. L'état du filet est contrôlé avant la pose. La mise en œuvre du filet est contrôlée par une personne compétente avant utilisation et consignée dans un procès-verbal. La mise à disposition d'une installation de filet doit faire l'objet d'une réception par l'utilisateur et consignée dans un procès-verbal. La réalisation de soudure au-dessus d'un filet est vivement déconseillée, à moins que l'entrepreneur puisse justifier de l'impossibilité technique et proposer les mesures de protection efficaces contre la dégradation dans son PPSPS.

3.44. Produits hydrocarbures

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être posés dans un bac de rétention de sécurité conformément à la réglementation. L'étiquetage des consignes doit être visible. Le rejet dans la nature est interdit.

3.45. Agents CMR

La présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). L'entreprise doit se conformer au Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

Le rapport de repérage de matériaux contenant de l'amiante est joint au DCE.

3.46. Matériaux contenant de l'amiante

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant travaux, pour les ouvrages dont le permis de construire a été délivré avant le premier juillet 1997 est fourni par le maître d'ouvrage, conformément à l'arrêté du 02 janvier 2002.

En cas de non retrait ou intervention avant retrait des matériaux contenant de l'amiante, les entreprises doivent prendre connaissance du diagnostic amiante avant travaux qui est joint au DCE et prévoir toutes les sujétions pour réaliser ses interventions dans le cadre du code du travail (Quatrième Partie / Livre IV / Titre 1er / Chapitre II / Section 3 / Sous-section 4 : dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante). Ce qui implique que le personnel soit formé et l'obligation d'effectuer une analyse des risques spécifiques à la tâche en

développant le **MODE OPERATOIRE NORMAL et le MODE OPERATOIRE D'URGENCE**. Cette analyse des risques est intégrée en annexe du PPSPS. L'entrepreneur doit mettre en place les moyens pour pouvoir réaliser le mode opératoire d'urgence.

Le mode opératoire détaillé doit être remis aux organismes de prévention pour avis, au moins deux semaines avant les travaux. L'attestation de formation du personnel opérationnel et encadrant devra être fournie à la remise de l'offre ou l'inscription à un organisme de formation dispensant la formation avant la date de démarrage des travaux.

Les principaux textes de loi en vigueur sont :

La norme NF EN 143 relative aux appareils de protection respiratoire ;

La norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique ;

La norme NF X 43-261 relative au prélèvement à poste fixe et mesurage de la pollution particulaire totale ;

La norme NF X 44-013 relative aux performances de la filtration ;

La norme NF X 46-010 : Travaux de traitement de l'amiante — Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales.

La norme NF X 46-011 : Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises

La norme NF X 46-020 relative à la mission et à la méthodologie de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ;

La norme NF X 46-021 relative à l'examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie.

Le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation consolidé au 28 décembre 2002.

Le décret N°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret N° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

L'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret N° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;

L'arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ;

Le décret n°2011-610 du 31 Mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;

Le décret N° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

L'arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;

L'instruction DGT 2011 / 10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META ;

L'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

L'arrêté du 12 mars 2012 définissant les modalités relatives au stockage des déchets d'amiante ;

L'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;

L'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, consolidée le 03 février 2013 ;

L'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

L'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

L'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante a en application de l'article R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Le décret N° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifiant le décret du 4 mai 2012.

La quatrième partie / livre IV / titre 1er / chapitre 2 / section 3 du code du travail (articles R.4412-94 à R.4412-148), dont la sous-section 3 relative aux dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant ;

Les recommandations du guide de prévention ED 6091 de l'INRS.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que la réglementation sur l'amiante est en cours d'évolution et qu'il doit se conformer aux textes en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Restitution des locaux après travaux de désamiantage :

a) Mesure d'empoussièrement à la charge de l'entreprise

L'entreprise ayant réalisé des travaux de retrait ou encapsulage des MCA doit faire réaliser des mesures du niveau d'empoussièrement par META avant le retrait du confinement de la zone. Lorsque les résultats de ces mesures dites libératoires sont conformes à la réglementation en vigueur (<5 fibres/litre d'air), l'entreprise pourra procéder à la dépose du confinement et à l'évacuation de tout le matériel, puis remettre les bordereaux de suivi des déchets amiante (BSDA).

b) Examen visuel à la charge du propriétaire

Après la dépose du confinement, l'enlèvement et l'évacuation de tout le matériel, le propriétaire fait procéder à un examen qui est destiné à vérifier l'absence de résidus de MCA ou de la bonne exécution du traitement des MCA. La méthodologie d'examen visuel est définie dans la norme NF X 46-021.

c) Prise en charge des locaux par le propriétaire

Après les opérations décrites en b ci-dessus, et avant de permettre à toute personne de pénétrer dans les locaux dans lesquels ont été réalisées les travaux de désamiantage ou d'encapsulage des MCA, le propriétaire fait à son tour procéder à des mesures d'empoussièrement. Dans le cas où les résultats ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur (<5 fibres/litre d'air), le propriétaire doit rechercher les causes et faire réaliser les travaux pour aboutir aux bons résultats.

Documents de fin de travaux :

A la fin des travaux, l'entrepreneur doit fournir au maître d'ouvrage son Rapport de Fin de travaux, comprenant les éléments suivants :

- Le plan de retrait ;
- Les accusés de réception des documents des différents organismes ;
- Les plans précis des zones traitées ;
- Les procès-verbaux d'analyse d'air ;
- Les fiches de suivi du personnel, de confinement, d'extracteur, d'entrée et de sortie des sas, de la station de filtration ;
- Les documents d'autocontrôle ;

- Les Bordereaux de Suivis de Déchets Amiantés et Bordereaux de Suivis de Déchet Industriel ;
- Les certificats d'élimination des déchets.

3.47. Analyse des risques

L'entrepreneur définit ses méthodes en fonction des contraintes du site et des tâches à effectuer. L'entrepreneur définit ensuite les solutions à envisager ainsi que les modes opératoires. L'analyse des risques se fait les bases suivantes :

Les tâches ;
Les moyens ;
Les risques prévisibles propres ;
Les risques prévisibles exportés ;
Les risques prévisibles importés ;
Les mesures de sécurité à prendre ;
La simultanéité et la succession des travaux ;
Les risques liés à l'environnement.

3.48. Enoncé des risques et mesures de prévention et sujétions

Une bonne préparation des interventions est une condition primordiale pour un bon déroulement du chantier.

La liste ci-dessous constitue une base de réflexion pour l'entrepreneur. Il lui appartient d'établir une analyse précise des risques en fonction des méthodes et des moyens employés afin de définir les mesures de prévention.

L'échange mutuel des numéros de téléphone portable entre le responsable de chantier et les chauffeurs de camions et d'engins.

Le plan d'installation de chantier adressé aux chauffeurs de camions et engins ainsi qu'aux prestataires.

L'accueil des chauffeurs de camions et engins ainsi que des prestataires.

Le plan de circulation et d'accès adressé aux chauffeurs de camions et d'engins ainsi qu'aux prestataires.

Le plan de prévention adressé aux chauffeurs de camions et engins ainsi qu'aux prestataires.

Le protocole de livraison et d'enlèvement établi pour les chauffeurs de camions et d'engins.

L'accueil des travailleurs et la visite commune du chantier.

Le présent PGC et le PPSPS commentés aux travailleurs.

Le quart d'heure de sécurité avant de débiter une nouvelle tâche ou une nouvelle zone.

Le personnel ayant reçu une formation sur la réalisation de la tâche et sur l'utilisation du matériel qui lui est confié.

L'habilitation électrique pour le personnel ayant à travailler au voisinage ou sur les organes électriques.

L'utilisation du matériel conforme à la réglementation.

L'utilisation du matériel conformément aux prescriptions du fabricant.

La vérification du matériel avant son utilisation.

La communication entre les entreprises.

Les blessures des personnes extérieures :

La protection des tiers, la clôture, les barrières.

L'établissement d'une zone d'exclusion de sécurité.

La désignation d'un agent pour assister le chauffeur de camion et d'engin pendant les manœuvres.

L'interdiction d'empiéter sur les zones privatives.

L'accident de circulation:

L'équipement des véhicules en fonction de la catégorie et conforme à la réglementation.

Le choix de la signalisation en fonction des travaux correspondants au schéma du guide SETRA.

La pose de panneaux complémentaires en fonction de la configuration de la chaussée.

Le calage des panneaux en prenant en compte le vent et les turbulences générées par la circulation.

Le nettoyage régulier des panneaux.

La fermeture du chantier, le barrage de la route bien visible par des dispositifs rétro-réfléchissants.

La désignation d'un agent de trafic.

Le contrôle régulier de la signalisation y compris les jours non travaillés.

L'organisation des rotations des camions afin d'éviter les attentes en zones dangereuses.

La réalisation du cheminement des piétons indépendant de la circulation des engins.

Les gyrophares et feux allumés pour tous véhicules et engins en mouvement.

Le matériel défectueux :

Le contrôle du matériel avant son utilisation. Les vérifications techniques à jour.

La glissade, le déséquilibre, les températures extrêmes. Le balancement de charge, la chute :

Le déneigement et le salage.

L'arrêt de tâche justifié par les conditions météorologiques extrêmes (vigilance orange, forte pluie, verglas, neige, froid, chaleur, vent fort, baisse de la visibilité par le brouillard).

Le reversement d'engin :

Le balisage des zones non stabilisées. La plateforme aménagée et stabilisée.

La maîtrise des engins :

La formation et les autorisations de conduite.

L'entrée des personnes étrangères :

La clôture et le balisage de la zone des travaux. Les panneaux « chantier interdit au public » en quantité suffisante. La fermeture du chantier.

L'environnement dans lequel se trouve le chantier :

Le nettoyage de la chaussée et des zones empruntées, autant de fois que nécessaire.

Les réseaux existants. L'électrification, l'incendie, l'explosion :

Le balisage des tampons non circulables. Le repérage et le piquetage des réseaux. La désignation d'un agent pour assister le chauffeur d'engin.

L'engin de guerre :

L'arrêt de la tâche, l'éloignement, la sécurisation de la zone, l'alerte au responsable de l'établissement et à la protection civile, en cas de découverte d'un engin de guerre.

Les moustiques : La mise à disposition de produit sous forme de spray ou autres moyens de protection contre les piqûres de moustiques.

Les lombalgies d'effort :

L'aide à la manutention : Le monte matériaux, la grue, le treuil, l'élingage, etc.

Le respect des valeurs limites fixées 25Kg/personne pour le port manuel des charges, l'utilisation du chariot.

Choisir la manutention mécanique, y compris pour les petites tâches.

La chute de plain-pied :

Le nettoyage et le rangement du chantier. Le passage des câbles en plinthe. L'entretien des cheminements. La plaque de franchissement antidérapante.

L'écrasement :

Le calage de tous les matériaux pouvant rouler. Le balisage des ateliers de travail.

L'éboulement. L'effondrement de paroi :

La purge des talus de ses éventuels blocs.

L'étalement, le butonage, le blindage, le boisage, l'évasement des parois, la réalisation de banquettes.

La canalisation et l'évacuation des eaux pluviales ; l'installation de pompages.

Chute d'objet ou de matériaux de déblais dans la fouille :

La réalisation d'une berme.

La mise en place d'une plinthe hauteur 15 centimètres au moins.

L'ensevelissement :

L'étalement, le butonage, le blindage, le boisage, l'évasement des parois, la réalisation de banquettes.

La canalisation et l'évacuation des eaux pluviales ; l'installation de pompages.

Ne pas descendre dans la fouille.

Utiliser le compacteur télécommandé.

Renversement des charges :

Le rangement sur une plateforme stabilisée, horizontale. L'étalement des murs.

La chute de hauteur :

La clôture des excavations.

La clôture des regards et des chambres de tirage.

L'aménagement des postes de travail provisoires.

Eviter de laisser la tranchée ouverte la nuit et le weekend lorsque les conditions techniques le permettent.

L'échafaudage. La plateforme avec garde-corps. La PEMP. La PIRL.

Le filet en nappe. Les gardes corps périphériques.

La mise en place des moyens d'accès provisoires :

La tour d'escalier. La plaque antidérapante de franchissement. La rampe.

L'échelle fixée pour accéder au poste de travail ponctuel.

La chute d'objet, la chute de charge :

Le rangement stable des matériaux et du matériel. La préparation du mode opératoire, l'élingage des éléments. Le contrôle des élingues. Ne pas se placer sous une charge ni dans le champ de basculement des engins. La superposition des tâches interdite, l'organisation des tâches.

La destruction des ouvrages existants :

La protection des ouvrages par un platelage, un écran. La pose de dispositifs visuels.

L'évacuation d'urgence :

La mise en place de moyens d'accès et d'évacuation (escalier, passerelle, échelle, etc.).

La coupure, l'écrasement, le heurt, la projection :

Les EPI normalisés (Les gants, le casque, les chaussures de sécurité, le masque respiratoire filtrant, les lunettes).

Le bruit :

L'utilisation du matériel le moins bruyant et conforme à la réglementation. Les protections auditives normalisées.

Les TMS :

L'ergonomie gestuelle.

L'aménagement du poste de travail.

Le port des genouillères pour les travaux de revêtement de sol.

Les poussières :

Le balayage avec aspiration et à l'humide.

Le ponçage avec aspiration.

Le sciage à l'humide.

L'arrosage par temps sec.

Le masque respiratoire filtrant.

Les projections, l'éclatement de durite :

Les lunettes. Le masque facial. Le masque respiratoire. Les vêtements à manches longues.

L'effondrement d'ouvrage :

Les étalements. Les poutres provisoires. Les renforts provisoires.

Dégel ou après orage :

L'examen détaillé des échafaudages, plateformes, etc.

L'électrification :

La conformité des installations électriques de chantier.

L'habilitation électrique du personnel (NFC 18-510).

La consignation électrique.

Préférer l'outillage électroportatif fonctionnant à la batterie.

L'outillage électrique à double isolation et sur disjoncteur différentiel 30mA.

L'arrêt de l'utilisation du matériel électrique portatif lorsqu'il pleut.

Les précautions en milieu humide.

La connaissance du classement à l'eau des machines électriques.

La protection des câbles contre d'écrasement.

Le heurt, la chute, la blessure :

Le signalement par des dispositifs rétro-réfléchissants, la clôture et le balisage des zones à risque ainsi que des obstacles.

La protection des éléments saillants.

Les produits dangereux :

D'abord, éviter les produits dangereux ou choisir les produits les moins dangereux. La connaissance des données de sécurité sur les produits employés (étiquetage, fiche toxicologique, FDS....). Acheminer les produits dangereux par petites quantités.

L'intoxication, l'asphyxie, l'explosion :

Les travaux dans les regards existants : La détection de gaz, ne pas manger ni boire, se laver après intervention.

La réalisation de soudures et brasures dans les locaux largement ventilés. L'interdiction d'utiliser les machines à moteur thermique dans les locaux.

La leptospirose, bactéries et virus lors des travaux de raccordement aux réseaux existants :

Les vaccins à jour. Le port des gants étanches et du masque respiratoire. Ne pas manger ni boire. Se laver les mains, les bras et le visage. Le changement des vêtements. Les vêtements sales dans un sac indépendant.

L'incendie :

La mise à disposition d'un extincteur pour travaux par point chaud et lors de l'utilisation de machine à moteur thermique.

Acheminer les produits inflammables par petites quantités.

Eviter de stocker les matériaux inflammables dans les locaux.

La connaissance du classement au feu des matériaux situés à proximité du poste de travail.

Le nettoyage de la zone des herbes sèches, etc.

L'arrêt des travaux par point chaud au moins une demi-heure avant de quitter le chantier.

Le contrôle avant de quitter le chantier.

La pollution environnementale :

Le tri sélectif des déchets.

Les huiles et hydrocarbures dans un bac de rétention de sécurité.

L'approvisionnement des produits dangereux au strict besoin journalier, les récipients stables, la bâche de protection contre la projection et le renversement.

Le traitement des eaux avant rejet.

Les travaux de nuit et lorsque la luminosité baisse :

Le port de vêtement classe 3.

L'éclairage des cheminements et des zones de travail.

Le retrait des matériaux contenant de l'amiante :

Toutes personnes ayant à pénétrer dans le milieu confiné doit être titulaire d'une attestation de formation délivré par un organisme accrédité.

Le plan de retrait ou d'encapsulage est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CHSCT.

Le plan de retrait ou d'encapsulage est transmis à l'Inspecteur du travail, la CARSAT, et l'OPPBT, 30 jours avant le démarrage des travaux.

A la charge de l'entrepreneur d'établir un plan de retrait ou d'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante, dans lequel sont précisés les éléments suivants :

Le certificat COFRAC N° 1552 de l'entreprise.

Connaitre les restrictions d'emploi de certaines catégories de travailleur conformément au code du travail.

Définir le processus et la valeur limite d'exposition (VLE).

La notice d'information pour chaque poste de travail ou situation de travail.

La formation et l'information du personnel.

La liste des personnes amenées à travailler dans le confinement.

L'effectif pendant les travaux.

La durée de port des équipements de protection individuelle est définie.

Le planning des travaux.

Les plans de phasage des travaux.

Les modes opératoires de déconstruction.

Les moyens d'accès et d'évacuation du personnel.

Les moyens de levage et de manutention.

Les notes de calcul des échafaudages, plateformes et des étalements.

Les notices techniques du matériel.

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Les procès-verbaux de contrôle et de réception des échafaudages et plateformes.

Le choix de la filière d'élimination.

Les dimensions et le poids des colis sont à renseigner.

Le certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination choisie.

Les autorisations de conduite des engins.

L'attestation de conformité des installations électriques provisoires.

Le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante.

La désignation de l'encadrement du personnel et des responsables du SAS.

Les mesures d'hygiène et les locaux d'accueil.

Le suivi médical du personnel.

La surveillance médicale des travailleurs exposés.

La définition des premiers secours.

L'information au service de secours du département.

L'affichage des numéros d'urgence en cas d'accident.

La liste des secouristes.

Les horaires de travail.

La durée de travail et la durée de pause pour chaque travailleur, à adapter en fonction de la pénibilité de la tâche.

Le journal de chantier.

Le registre du personnel et des visiteurs.

Le registre des filtres.

Le registre des contrôles d'empoussièrement.

Le registre de contrôle du confinement.

Le registre d'affectation et d'entretien des appareils respiratoires.

La liste des appareils de mesure et des moyens de prélèvement.

La fréquence et les modalités des contrôles à effectuer sur le chantier.

Le contrôle préalable de l'étanchéité de la bâche au sol.

Le contrôle préalable au fumigène de l'étanchéité du confinement.

Les caractéristiques des équipements devant être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs,

La protection respiratoire avec adduction d'air.

Les combinaisons à usage unique.

Le stock de filtres de rechange.

La clôture de chantier et la signalétique AMIANTE.

La clôture de la zone de stockage provisoire et la signalétique AMIANTE.

La spécification du confinement, le plan à fournir.
 Les matériaux utilisés pour le confinement.
 La consignation des installations électrique, de chauffage, des machines tels que VMC, CTA et autres installations.
 Les calfeutrements des appareils de ventilation, des grilles, des canalisations situées dans l'emprise du chantier tels que les appareils sanitaires, les siphons, etc.
 Les coffrets électriques, leur implantation.
 L'éclairage de chantier.
 La source d'énergie de secours et son implantation. Prévoir la réserve en carburant.
 Le point de raccordement d'eau et les points de puisage d'eau.
 L'installation des moyens d'accès, l'implantation, les notices de montage et de démontage.
 Les extracteurs et les recycleurs d'air. L'implantation doit tenir compte du balayage de toutes les zones du confinement et éviter les zones neutres. La localisation des rejets d'air vicié.
 L'implantation du tunnel de décontamination pour le personnel.
 L'implantation du tunnel de décontamination pour les matériaux.
 L'implantation des compresseurs d'adduction d'air.
 La pompe de relevage et le réservoir des effluents.
 Les moyens d'aspersion d'eau.
 Le surfactant.
 La liste détaillée du matériel électrique et manuel prévu.
 La ponceuse aspiratrice.
 L'aspirateur.
 Le stock de filtres.
 Le conditionnement double emballage.
 L'étiquetage des emballages
 Les moyens utilisés pour la manutention des déchets.
 Le lieu de stockage provisoire, la pose de la signalétique.
 Le transport, le bordereau de suivi (BSDA : CERFA 11861 01).
 Le stockage en décharge classe 1 et classe 2 pour les déchets amiantés.
 Les mesures libératoires avant la dépose du confinement.
Les risques liés à la présence d'amiante :
 L'attestation de **formation sous-section 4** du personnel.
 La rédaction du mode opératoire normal et du mode opératoire d'urgence pour les interventions à proximité des matériaux contenant de l'amiante.
 La passation des consignes aux travailleurs.
Les moyens de secours :
 L'organisation des secours avant de débiter les travaux, le secouriste, les moyens sûrs d'accès et d'évacuation, le téléphone à disposition.
 L'affichage des numéros de téléphone d'urgence et ceux des concessionnaires.
 La trousse de premier secours à disposition.

<p>4. Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier</p>

4.1. Occupation du domaine public

L'entrepreneur doit demander un arrêté d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation lorsque l'intervention nécessite la neutralisation temporaire du trottoir, d'espace public ou de la chaussée et le stationnement en dehors de parkings. L'arrêté doit être affiché sur le lieu de l'intervention.

Toute création d'accès est soumise à l'accord de l'autorité compétente.

Le stationnement en dehors des parkings publics est strictement interdit, même s'il s'agit de courte durée.

4.2. Protection des tiers

La mise en place de cloisons, de clôtures, de barrières et d'écrans pour interdire l'accès des personnes étrangères au chantier et de contenir les éventuelles projections ainsi que les autres risques exportés.

4.3. Gabarit de la circulation

Toute installation de matériel ne doit pas empiéter sur le gabarit de la circulation et des voies pompier.

4.4. Travaux concomitants

Les éventuels travaux concomitants seront renseignés dès que la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS seront informés.

5. Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

5.1. Locaux du personnel

Les installations sanitaires, restauration et hébergement doivent être conformes aux articles R.4228-1 à R.4228-37 et R.4225-7 du code du travail.

Afin de maintenir les locaux dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, les installations du personnel doivent être nettoyées par un prestataire de service. La copie du contrat avec le prestataire de service doit être remise au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

La surface minimale est de 1.5m²/personne.

Les communications entre les vestiaires, sanitaires et réfectoire doivent impérativement se faire par des dégagements clos et chauffés.

Les équipements suivants sont impérativement requis :

Un lavabo pour 10 personnes pourvu d'eau potable ;

Le local vestiaire banalisé comportant des chaises et des patères et quantité suffisante ;

Un WC et un urinoir pour 20 personnes ;

Une douche avec de l'eau mitigée pour 10 personnes ;

La mise à disposition d'eau potable ;

Un réfectoire comportant une table, des chaises, un meuble de rangement, un évier, un micro-onde, un frigo, et 2 prises de courant ;

L'approvisionnement en consommables (savon, papier) ;

De quoi sécher les vêtements ;

Un dispositif de lavage des bottes ;

L'ensemble est raccordé aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement suivant la rubrique installations de chantier.

Les locaux destinés au personnel féminin comprenant un bloc sanitaire et des vestiaires distincts des installations masculines. Un récipient pour garnitures est mis à disposition dans le WC.

L'installation d'un extincteur de 6 litres est obligatoire dans les vestiaires et le réfectoire.

Les locaux doivent être éclairés, ventilés et chauffés.

Une clé est remise à chaque participant de l'opération.

Les installations du personnel sont mises à la disposition des sous-traitants.

Elles restent en place jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

L'accès et le cheminement aux locaux réservés au personnel doivent être distincts du chantier et matérialisés.

5.2. Locaux des entreprises

La salle de réunion doit comporter au moins une table, des chaises en quantité suffisante pour accueillir l'effectif, un tableau d'affichage, une armoire réservée à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS, une étagère, deux prises de courant.

Les bureaux et salle de réunion doivent être éclairés, ventilés et chauffés.

Les locaux de stockage doivent être éclairés et ventilés.

L'installation d'un extincteur de 6 litres est obligatoire dans la salle de réunion, le bureau et les locaux de stockage. Le type d'extincteur doit être adapté au risque.

Les installations d'entreprise (bureaux, salle de réunion et stockages) sont implantées à proximité du chantier.

Une clé est remise à chaque participant de l'opération.

D'une manière générale, les zones de stockage et d'entretien sont conçues de façon à ce que les eaux de ruissellement soient traitées avant rejet.

5.3. Nettoyage et entretien

Les bennes à déchets sont vidées régulièrement.

Le nettoyage doit être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux et aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois par jour pour assurer les conditions d'hygiène et de travail et également la facilité de circulation.

Les poussières sont aspirées.

Les eaux, huiles, effluents divers, résultant des travaux, sont canalisés vers des écoulements adéquats et récupérés.

L'évacuation des emballages cartons, plastiques et tous autres matériaux facilement combustibles est journalière ;

Il est interdit de brûler les matériaux sur place.

Les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté. La balayeuse doit être équipée de la signalisation réglementaire.

En cas de dégradation des cheminements et espaces communs, les remises en état doivent être effectuées aussitôt.

6. **Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière**

6.1. Services de secours et hôpital

POMPIERS	18
SAMU	15
POLICE	17

Centre antipoison REIMS : 03 83 32 36 36 ou 03 83 85 26 26

HOPITAL

Centre Hospitalier de Charleville Mézières

45, avenue Manchester 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tel : 03 24 58 70 70

SDIS 08

42 bis route de Warnécourt 08000 PRIX LES MEZIERES

Tel : 03 24 32 46 00

6.2. Affichages des consignes de sécurité et des numéros d'urgence

Le panneau d'affichage des consignes de sécurité (affiches de l'INRS ou de l'OPPBTP) est placé de manière bien visible.

Le panneau des consignes de premiers secours en cas d'urgence est affiché à proximité immédiate du panneau des consignes de sécurité désigné ci-dessus.

Les numéros de téléphone d'urgence des concessionnaires : L'affichage des numéros de téléphone de GDF, EDF, RTE, France Télécom, Service des eaux, etc. à proximité du poste téléphonique.

Le point de rassemblement de sécurité : La pose du panneau PRS.

6.3. Accès des secours

La pose d'un panneau accès chantier.

6.4. Sécurité Incendie

Une évaluation des risques spécifiques, réalisée en associant les représentants du personnel, doit permettre de choisir les mesures de prévention du risque d'incendie les plus appropriées, dans le respect des Principes Généraux de Prévention.

Les objectifs sont les suivants :

Supprimer les causes de déclenchement des incendies,

Limiter la propagation des incendies,

Permettre une évacuation rapide et sûre des salariés,

Assurer l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Contrôle du poste de travail deux heures après la fin des travaux par points chauds.

6.5. Protection incendie

L'entreprise titulaire doit la mise à disposition d'extincteurs à poudre de 6 Kg sur chaque niveau, au près des sorties.

L'entrepreneur s'engage à débarrasser ou protéger tous matériaux pouvant brûler se trouvant dans le rayon du poste de travail par point chaud.

L'entrepreneur doit veiller à disposer d'au moins un extincteur à proximité du poste de travail par point chaud (meulage, soudure, découpe...) et par zone de stockage. Le type d'extincteur doit être approprié aux risques.

L'entrepreneur doit organiser ses travaux afin d'arrêter tout travaux par point chaud au moins une demi-heure avant le départ du chantier. Une vérification des zones où les travaux par point chaud ont été effectués doit être faite par le personnel avant de quitter le chantier.

6.6. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le chantier.

6.7. Boite à pharmacie

Chaque entreprise présente sur le site doit disposer d'une trousse de secours dans son véhicule. En outre, l'entrepreneur doit mettre à disposition une trousse de première urgence dans le réfectoire. La trousse complète, à jour au niveau des dates de péremptions et vérifiée régulièrement.

6.8. Téléphone de chantier

L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel dispose du téléphone portable.

6.9. Organisation des secours

L'accès et les circulations du chantier doivent pouvoir être dégagés immédiatement en cas d'intervention des secours.

Chaque entreprise, conformément à la législation doit dans ses équipes de travail disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail, formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Le secouriste du travail.

Le téléphone fixe ou le téléphone portable sans restriction d'appel parmi le personnel.

6.10. En cas d'accident

Faites le **18**

Dites **chantier de construction du pôle scolaire
Rue Verte 08400 VOUZIER**

Préciser la nature de l'accident

(Par exemple : Eboulement, asphyxie, chute...)

...et la position du blessé (par exemple : Le blessé est sur un talus, il est au sol ou dans une fouille...)

...et s'il y a nécessité de dégagement.

Signaler le nombre de blessés et leur état

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un saigne et un autre ne parle pas.

Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : Premiers soins, bouche à bouche...

Fixer un point de rendez-vous

Et envoyer quelqu'un au point pour guidez les secours.

(Le point ou les points de rassemblement prévu au plan d'installation de chantier est privilégié)

Faites répéter le message. Ne raccrochez pas le premier.

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL : Une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

6.11. En cas de découverte d'engins explosifs de guerre

En cas de découverte d'un engin explosif de guerre, le titulaire doit :

- 1°) suspendre le travail dans le voisinage immédiat et y interdire tout accès au moyen de clôtures, balises, panneaux de signalisation ;
- 2°) informer les services de déminages pour procéder à l'enlèvement de l'engin : service de la protection civile, numéro de téléphone : 03 24 72 02 30 ;
- 3°) informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1. Livreurs et prestataires de service

Les intervenants doivent se communiquer mutuellement les numéros de téléphone portable. Un plan de prévention doit être établi par l'entreprise qui fait appel au livreur et prestataire de service. Les consignes de sécurité sont passées aux livreurs et prestataires de service avant leur arrivée sur le chantier. Un plan de circulation et le plan d'installation de chantier sur lequel figurent au moins le lieu de stationnement et le lieu de déchargement est remis aux fournisseurs et prestataires de service par l'entrepreneur. Les fournisseurs et prestataires de service doivent être accueillis sur le chantier par l'entreprise qui leur fait appel.

7.2. Nouveaux arrivants

Les nouveaux arrivants doivent être accueillis et doivent prendre connaissance des consignes spécifiques au chantier, préalablement à leur intervention sur le chantier. Un livret d'accueil doit leur être remis par le titulaire.

Les nouveaux arrivants doivent être associés aux réunions de sécurité organisées par l'entrepreneur.

Les points suivants doivent être abordés :

- La présentation générale des travaux à réaliser ;
- Les consignes générales ;
- Les consignes en cas d'accident ;
- Le point de rencontre ;
- Les accès ;
- Les cheminements des piétons et des véhicules ;
- Le port des EPI adaptés à la tâche à effectuer ;
- La coactivité et les intervenants des autres corps d'état ;
- Les interactions avec les travailleurs des entreprises extérieures ;
- Les éventuels travaux concomitants ;
- Les risques propres, les risques importés et les risques exportés ;
- Les installations de chantier.

7.3. Personnel intérimaire

L'entreprise employant du personnel intérimaire et des travailleurs sociaux doit s'assurer :

- Que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est affecté ;
- Que le personnel a reçu la formation au poste qui lui est affecté ;
- Que le personnel a reçu la formation sur le matériel qui lui est mis à disposition ;
- Que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré ;
- Que le salarié soit en règle administrative (carte de travail, carte de séjour, etc.) ;
- Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc.) ;
- Que le salarié a reçu une formation pratique appropriée en matière de sécurité et des contraintes de l'opération en matière d'environnement.

7.4. Travailleurs détachés

L'entreprise qui fait appel à des travailleurs détachés doit se conformer aux lois françaises en vigueur. L'entreprise doit en informer le maître d'ouvrage et fournir les pièces administratives requises.

7.5. Sujétions dues à la présence simultanée d'entreprises différentes sur le chantier

Les entreprises sont tenues de participer aux réunions de chantier pendant lesquelles la coordination de sécurité est abordée, notamment en ce qui concerne :

- Le calage permanent du calendrier d'exécution ;
- L'organisation de la coactivité ;
- L'organisation de la circulation ;
- L'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer ;
- L'intervention de nouvelle entreprise.

8. Dossier d'interventions ultérieures

Le dossier d'interventions ultérieures est complété par le coordonnateur SPS. A la réception des travaux, l'entrepreneur doit communiquer au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés et remettre au coordonnateur SPS les fiches d'intervention ultérieure (l'imprimé pourra être fourni par le coordonnateur SPS) ainsi que tous les documents liés aux interventions ultérieures.

9. Projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Constitution du collège

Conformément aux dispositions de l'article L. 4531-1 et L. 4531-2 du code du travail et en application du décret N° 95-543 du 4 mai 1995, un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) a été constitué par le maître de l'ouvrage. Ce collège regroupe l'ensemble des maîtres d'œuvre, entreprises et travailleurs indépendants qui interviendront sur l'opération.

Cette opération de bâtiment, dépasse le volume d'effectif global équivalent à 10000 hommes-jour.

Cette constitution doit être effective au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

Tout entrepreneur ou travailleur indépendant qui conclut un contrat avec le maître de l'ouvrage postérieurement à la constitution du CISSCT, prend l'engagement conjoint d'être membre du collège.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des prestations ou travaux de son contrat d'entreprise, est tenu :

a- De mentionner dans les contrats conclus avec les sous-traitants, l'obligation faite à ceux-ci d'être membre du collège ;

b- De leur communiquer le règlement du collège.

L'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect, par ses sous-traitants, de toutes les obligations résultant du présent règlement.

Toutefois, les entreprises, sous-traitantes ou non, dont il est prévu qu'elles occuperont sur le chantier un effectif inférieur à dix salariés pendant au moins quatre semaines ne sont pas tenues de participer aux travaux du collège. Cette dérogation n'est pas applicable aux entreprises qui exécutent un ou plusieurs des travaux figurant sur la liste de travaux comportant des risques particuliers visée à l'article L. 4532-8 du code du travail

Le collège cessera ses activités sur sa décision, au plus tard à la dernière réunion plénière qui suivra la mise en service.

Composition du collège

Membres avec voix délibératives

a- Le coordonnateur réalisateur désigné par le maître d'ouvrage qui sera, de plein droit, président du collège ;

b- Le ou les représentants de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;

c- Chaque entrepreneur intervenant ou son représentant habilité, (y compris les sous-traitants et les travailleurs indépendants).

Membres avec voix consultatives

Un salarié de chacune des entreprises effectivement employées sur le chantier.

Participants à titre consultatifs

a- Le représentant de l'inspecteur du travail ;

b- Le représentant du secrétariat du comité régional de l'OPPBTP ;

c- Le représentant du chef de service Prévention de la CARSAT;

d- Les médecins du travail ;

e- Le représentant de chaque maître d'ouvrage et concessionnaires.

Généralités

a- Le collège peut décider d'entendre tout expert agréé ou toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé.

b- La liste nominative des membres du collège figure en annexe du présent règlement. Cette liste sera mise à jour lors de chaque réunion plénière du collège et sera affichée par chaque entrepreneur dans les locaux réservés au personnel et par le coordonnateur sur le chantier.

c- Le collège désigne son secrétaire parmi les membres ayant voix délibératives.

d- Chaque entreprise communique les noms de ces deux représentants au président du collège, dès leur arrivée sur le chantier. Chaque représentant du personnel est choisi en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de sécurité et santé, parmi le personnel effectivement employé sur le chantier. Il est désigné, ainsi qu'un suppléant, par le CHSCT de l'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de l'entreprise, ou, à défaut, par un collège formé par l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

- e- Le nom et l'emplacement de travail habituel du représentant du personnel doit être porté à la connaissance des autres salariés de l'entreprise employés sur le chantier.
- f- Chaque représentant du personnel doit disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail effectif, pour assister aux réunions, visites et enquêtes du collège.
- g- Les opinions que le représentant du personnel émet dans l'exercice de ses fonctions de membre du collège, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.
- h- Chaque représentant du personnel pourra bénéficier, sur décision du collège, d'une formation adaptée à l'exercice de sa mission.

Mission du collège

Le collège :

- a- Définit, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier ;
- b- Adopte l'harmonisation des PPSPS proposés par le coordonnateur ;
- c- Vérifie que l'ensemble des règles prescrites soit par le collège, soit par le « plan général de coordination » établi et complété par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

L'intervention du collège ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et sécurité et des conditions de travail.

Fonctionnement du collège

La Présidence

Les attributions du président sont ainsi définies :

- a- Il convoque les membres du collège et les participants aux réunions plénières ou restreintes.
- b- Il arrête l'ordre du jour des réunions. Chaque membre du collège peut demander par écrit, au président, de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.
L'ordre du jour peut évoquer toute question entrant dans le cadre des missions du collège et notamment, en tant que besoin, la formation et l'information des salariés. Sauf urgence, les convocations écrites, ainsi que l'ordre du jour, sont adressés au plus tard, 15 jours avant chaque réunion, à tous les membres du collège et aux participants invités.
- c- Il préside les réunions avec une voix prépondérante. Les réunions restreintes peuvent toutefois être présidées par un membre du collège expressément désigné à chaque fois par le président.
- d- Il rédige les procès-verbaux et les joint aux convocations de la réunion suivante; ces procès-verbaux feront ressortir notamment :
 - l'ensemble les dispositions prises par le collège,
 - le compte-rendu des inspections de chantier,
 - les formations dispensées par les entreprises en application de l'article R. 717-74 ainsi que les formations de sécurité complémentaires décidées par le collège.
- e- Il signe les procès-verbaux des réunions après leur adoption par le collège et les consignes sur un registre qu'il tient à la disposition de l'inspecteur du travail, de l'OPPBT et de la CARSAT et qu'il conserve pendant cinq ans, à compter de la date de réception de l'ouvrage.
- f- Il le représente à l'égard des tiers pendant la période d'activité du collège.
- g- Il s'assure de l'application des mesures adoptées par le collège.
- h- Il répond, par écrit, aux observations formulées et à toutes relevant de sa compétence dont il aura été saisi par les C.H.S.C.T. ou, à défaut, les délégués du personnel des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier et en informe les membres du collège en temps utile et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

Réunion constitutive

A l'initiative du Président, cette réunion doit se tenir au plus tard vingt et un (21) jours avant le début effectif des travaux et être consacrée à :

- a- L'adoption du règlement intérieur du collège.
- b- La désignation et la présentation des membres du collège.
- c- La fixation de la date de la première réunion plénière.
- d- L'examen du « Plan Général de Coordination » établi par le coordonnateur.
- e- L'examen et la définition de toute règle commune qui pourrait s'avérer nécessaire, pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.
- f- La fixation des dates auxquelles les entrepreneurs devront avoir envoyé leur « plan particulier de sécurité et de santé » au coordonnateur de sécurité. Chaque entrepreneur disposant d'au moins trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage pour établir ce plan. Ce délai

est ramené à 8 jours pour les lots ou travaux accessoires, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste de travaux comportant des risques particuliers.

Le président du collège transmet le règlement, dès son adoption, à la DIRECCTE, à l'OPPBT, à la CARSAT en y joignant le procès-verbal de la séance sur lequel sera mentionné les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Réunions plénières

Le collège se réunit pour la première fois dès que deux entreprises, au moins, sont effectivement présentes sur le chantier.

La périodicité des réunions plénières est fixée à trois mois maximum. Le calendrier des réunions est établi lors de la première réunion plénière.

Le président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière du collège en dehors des dates initialement prévues, notamment :

- a- A la demande de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.
- b- A la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative.
- c- A la demande du tiers des représentants du personnel.
- d- A la suite de tout accident ayant eu pour ou pouvant avoir des conséquences graves.

Les réunions du collège ont lieu sur le chantier, dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifié par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les réunions sont précédées par une inspection de chantier.

Tout différend né entre les entrepreneurs, membres du collège, à propos des mesures décidées par celui-ci, fera l'objet d'une tentative de conciliation lors d'une réunion plénière provoquée obligatoirement par le président.

La non participation d'un membre du collège est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Sauf cas de force majeure reconnue par le président, tout membre du collège dûment convoqué à une réunion et qui, en cas d'absence, n'aura pas désigné un représentant avec délégation de pouvoir, s'engage obligatoirement au respect des décisions prises par le collège.

Les réunions plénières sont consacrées à l'examen des seules mesures ou règles communes qui concernent l'ensemble des entreprises.

L'ordre du jour de chaque réunion devra prévoir notamment :

- a- L'approbation du compte-rendu de la précédente réunion,
- b- L'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la précédente réunion,
- c- L'examen des suggestions et observations formulées par le coordonnateur,
- d- L'examen des suggestions et observations formulées par les membres et par les commissions de sécurité du collège,
- e- L'examen et l'étude des statistiques des accidents survenus sur le chantier.

Les délibérations du collège sont consignées dans le compte-rendu établi par le secrétaire à l'issue de chaque réunion et transmis par lui.

Réunions restreintes

Le président peut organiser des réunions restreintes, notamment sur demande d'un membre du collège, pour examiner et étudier des mesures qui, bien qu'entrant dans les attributions du collège, ne concernent qu'un nombre réduit d'entrepreneurs.

Le président convoque les participants dont il estime la présence nécessaire.

Le président peut confier ses attributions à un membre ayant voix délibérative au sein du collège et qu'il aura expressément désigné à chaque réunion restreinte.

Le compte-rendu de chaque réunion restreinte est communiqué, pour information, à la réunion plénière suivante du collège.

Réunions d'urgence

Ces réunions peuvent exceptionnellement se tenir en dehors des heures de travail. Il n'existe pas de délai de convocation

Le seul caractère à prendre en compte est l'urgence à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Le président convoque les participants dont il estime la présence nécessaire.

Le compte-rendu de chaque réunion d'urgence est communiqué, pour information, à la réunion plénière suivante du collège.

Adoption et application des décisions

Les décisions du collège sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du collège sont immédiatement exécutoires et s'appliquent à tous les entrepreneurs ayant une activité effective sur le chantier, ainsi qu'à ceux qui y interviendront ultérieurement.

Les mesures et règles communes en matière de sécurité et de protection de la santé qui ont été définies et adoptées par le collège, sont intégrées au « Plan Général de Coordination » par le coordonnateur.

Elaboration et gestion des statistiques

Chaque entrepreneur et travailleur indépendant s'engage à transmettre au coordonnateur, au plus tard le 10 de chaque mois, le relevé des accidents du travail survenus le mois précédent. Ce relevé se fera en utilisant obligatoirement le formulaire remis par le coordonnateur sécurité.

Organisation structurelle

Afin d'assurer la surveillance nécessaire à ses attributions en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et équipements de travail des différents entrepreneurs présents sur un même lieu de travail, ou en vue de prévenir toute situation exposant le personnel d'un entrepreneur à un risque grave, le collège assurera périodiquement l'inspection des lieux de travail.

Lors de chaque visite d'inspection, le président de commission ou son représentant dûment habilité, a délégation de pouvoir des membres du collège ayant voix délibératives, pour faire interrompre immédiatement toute activité ou situation ou équipement de travail présentant un risque grave pour le personnel.

Après exécution de la décision prise en concertation avec la commission, le président en informe immédiatement l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Gestion financière

La gestion financière du collège est assurée par le maître d'ouvrage. Il fait partie du contrat "maître d'ouvrage - coordonnateur".

Les dépenses engagées pour le compte du collège, pour parer à un risque grave résultant en totalité de la responsabilité d'une entreprise, seront imputées à l'entrepreneur dont la carence est à l'origine du risque constaté.

Modification du règlement

Sur demande de l'inspecteur du travail ou sur demande motivée et explicitée par écrit d'au moins deux membres du collège ayant voix délibératives, le président provoque une réunion plénière du collège, en vue d'examiner les motifs et les modifications proposées par les requérants. L'adoption de toute modification du règlement intérieur est soumise aux dispositions du chapitre fonctionnement du collège.

Procédure de règlement des difficultés

Tout différend né entre les entrepreneurs membres du collège, à propos des mesures décidées par celui-ci, ou au sujet de l'application du présent règlement, fera l'objet d'une tentative de conciliation en réunion plénière du collège.

Tout différend qui persisterait à l'issue de cette tentative de conciliation, devra être soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

10. Annexe : canevas de PPSPS

Ce canevas établi d'après le guide de l'OPPBTP a pour but d'aider les entreprises à rédiger leur PPSPS suivant une trame de présentation commune.

Les indications qu'il contient ne sont nullement exhaustives. Elles doivent être en plus développées et adaptées selon le chantier et l'entreprise.

Coordonnées de l'entreprise

N° du lot

Intitulé du lot

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Désignation du chantier

A - RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Nom de l'entreprise / Adresse / Téléphone / Fax / e-mail

Désignation du chantier
 Nature du lot
 Nom et fonction du responsable du chantier / Téléphone portable
 Date d'intervention
 Durée prévisible des travaux
 Horaires de travail
 Effectif prévisible au cours du chantier
 Nature du marché (Entreprise Générale, Sous-traitant...)
 Les tâches prévues d'être sous-traitées
 Renseignements concernant les organismes de prévention
 Coordonnées du médecin de travail
 Liste des intervenants et concessionnaires

B - SECOURS ET HYGIENE:

Disposition et matériel de secours
 Consignes pour assurer les premiers secours
 Nom du ou des secouristes sur le chantier
 Matériel médical sur le chantier
 Mesures d'évacuation des victimes
 Mesures prises pour assurer l'hygiène
 Eau
 Electricité
 Locaux à disposition du personnel (vestiaires, sanitaires....)
 Prise des repas
 Conditions de travail
 Approvisionnement, stockage
 Evacuation des déchets
 Manutention
 Transport du personnel

C - PREVENTIONS DES RISQUES PROFESSIONNELS

Risques importés : mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques découlant de l'intervention des autres entreprises ou des contraintes du chantier .
 Risques exportés : mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques générés par l'entreprise sur les autres intervenants.
 Risques propres : mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques générés par l'entreprise sur ses salariés.

D – PRESENTATION de l'ANALYSE de RISQUES

TRAVAUX	MATERIELS ET MODES OPERATOIRES	RISQUES	MESURES DE PREVENTION	SCHEMAS OU OBSERVATIONS

Lorsqu'il découle du PGC et de l'analyse préalable des risques menés par l'entreprise, qu'une ou plusieurs des mesures visées n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste (travaux dangereux), l'entrepreneur en fait mention expresse sur le PPSPS.

11. Annexe : matériel, documents et affichages sur le chantier

Le panneau de chantier.
 L'affichage de la déclaration préalable.
 L'affichage des panneaux « chantier interdit au public ».
 L'affichage des consignes en cas d'accident.
 L'affichage des coordonnées de la DIRECCTE, de la CARSAT et de l'OPPBT.
 L'affichage des horaires de travail.
 L'affichage du plan d'installation de chantier actualisé.
 Les DICT et les réponses.
 Le présent PGC.
 Les PPSPS des entreprises titulaires et des sous-traitants.
 Les contrats de sous-traitance.
 Les autorisations de conduite d'engins.
 Les notices de montage et d'utilisation du matériel.

Le registre des examens et vérifications périodiques.

Le registre d'observation à la disposition des travailleurs.

La trousse de première urgence (révisée régulièrement) dans les locaux du personnel et bureau du chef de chantier.

Les extincteurs dans les locaux du personnel, les bureaux, les zones de stockage, sur chantier.

Le téléphone fixe ou le téléphone portable parmi le personnel.

FIN DU PGCSPTS.